

# Les administrateurs et les dirigeants au Canada

---

## Les administrateurs et les dirigeants au Canada

Ce guide traite des principales obligations et responsabilités des administrateurs et des dirigeants au Canada. Il s'adresse plus particulièrement aux administrateurs et aux dirigeants des sociétés par actions constituées sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou de l'une des lois provinciales correspondantes de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario ou du Québec. Il fournit de l'information de nature générale et, comme il est indiqué dans la mise en garde, n'aborde pas la totalité des obligations et responsabilités susceptibles d'être imposées aux administrateurs et aux dirigeants, en particulier celles qui sont propres à un secteur d'activité donné.

---

# Les administrateurs et les dirigeants au Canada

---

Obligations et responsabilités en vertu du droit des sociétés par actions .....	5
Responsabilité (civile) délictuelle et responsabilité extra-contractuelle .....	33
Autres obligations et responsabilités imposées par la loi .....	37
Sociétés faisant publiquement appel à l'épargne .....	53
Recours collectifs .....	71
Adopter une attitude proactive : indemnisation et assurance des administrateurs et des dirigeants .....	75

---

Ce guide vous est présenté à titre informatif seulement. Il ne constitue pas un avis juridique et est mis à votre disposition à la condition de ne pas être considéré comme tel. Il n'aborde pas toutes les questions touchant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants. Certaines nuances qui existent dans les dispositions législatives abordées et dans les doctrines pertinentes de common law et de droit civil ont été omises par souci de brièveté. Bon nombre de sociétés par actions opèrent dans des environnements réglementés qui peuvent imposer à leurs administrateurs et à leurs dirigeants des obligations et des responsabilités additionnelles, propres à chaque secteur, qu'il est impossible d'aborder dans un bref guide introductif. **Si vous êtes préoccupé, pour vous-même ou pour votre entreprise, par une question juridique particulière, vous ne devez prendre aucune décision sans avoir au préalable obtenu l'avis d'un conseiller juridique habile à exercer dans le territoire concerné et connaissant parfaitement toutes les circonstances pertinentes.** La mise à votre disposition de ce guide ne saurait contribuer à la création, à la prolongation ou à la reprise d'une relation avocat-client entre nous et vous ou toute autre personne ou entité. Le présent guide ne s'adresse pas aux administrateurs ou aux dirigeants des organisations sans but lucratif, qui sont assujettis à un régime juridique distinct.

# Obligations et responsabilités en vertu du droit des sociétés par actions

---

Remarques préliminaires .....	7
Les lois .....	7
Composition du conseil d'administration .....	8
Obligations imposées par les lois sur les sociétés par actions .....	9
Obligation de gestion .....	9
Obligation fiduciaire .....	10
Obligation de diligence.....	12
Obligation de ne pas appuyer de résolutions irrégulières .....	14
Obligation générale de conformité.....	15
Moyens de défense.....	15
Types de défenses.....	15
Situations dans lesquelles les moyens de défense peuvent être invoqués .....	16
Obligations imposées à différentes catégories d'administrateurs .....	17
Premiers administrateurs.....	18
Administrateurs désignés .....	18
Administrateurs internes et externes (indépendants) .....	19
Observateurs au conseil d'administration et administrateurs réputés.....	19
Transfert des obligations et des responsabilités : les conventions unanimes des actionnaires .....	20
Exécution des obligations des administrateurs et des dirigeants .....	21
Par la société, agissant par l'intermédiaire du conseil d'administration .....	21
Par une action indirecte .....	22
Par une ordonnance de conformité .....	22
Par un recours en cas d'abus .....	23

Résolutions du conseil douteuses .....	25
Dividendes et rachats d'actions .....	25
Émission d'actions en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire .....	25
Approbation de l'indemnisation d'un administrateur .....	26
Aide financière .....	26
Conflits d'intérêts.....	26
Exceptions .....	27
Nouveaux administrateurs et dirigeants .....	28
Absence de conflit pour l'administrateur actionnaire .....	28
Appropriation des occasions d'affaires de la société.....	28
Recours pouvant être exercés par les actionnaires, les créanciers et les employés .....	29
Actionnaires .....	29
Créanciers.....	29
Employés .....	31

# Obligations et responsabilités en vertu du droit des sociétés par actions

## Remarques préliminaires

### Les lois

Au Canada, les sociétés par actions peuvent être constituées en vertu soit de la loi fédérale, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA), soit de la loi correspondante d'une province ou d'un territoire. Bien que la plupart des sociétés canadiennes sont constituées en vertu de la LCSA ou de la loi de leur province ou territoire de résidence, rien ne les empêche d'opter pour la législation d'une autre province ou d'un autre territoire. Sous réserve de satisfaire des exigences d'enregistrement relativement simples, toutes les sociétés par actions canadiennes peuvent exercer leurs activités commerciales partout au Canada, sans égard au territoire où elles ont été constituées. De plus, elles peuvent généralement choisir de continuer leur existence sous le régime d'une autre loi que celui de leur loi constitutive par un processus appelé « prorogation ».

Le présent guide aborde principalement la LCSA et les lois provinciales sur les sociétés par actions des quatre plus importantes provinces du pays :

- **LCSA** – Loi canadienne sur les sociétés par actions (loi fédérale)
- **ABCA** – Business Corporations Act (Alberta)
- **BCBCA** – Business Corporations Act (Colombie-Britannique)
- **LSAO** – Loi sur les sociétés par actions (Ontario)
- **LSAQ** – Loi sur les sociétés par actions (Québec)

Nous appellerons collectivement ces cinq lois **les LSA**. Même si le présent guide **ne** tient **pas** compte de la législation des six autres provinces et des trois territoires (sauf mention expresse contraire), bon nombre des principes et des dispositions mentionnés ici se retrouvent dans ces autres lois. Ces similitudes s'expliquent en partie par le fait qu'historiquement, la plupart des lois provinciales et territoriales sur les sociétés par actions ont été élaborées sur le modèle de la LCSA. Les trois exceptions sont la BCBCA – une loi moderne dont la structure diffère quelque peu de celle de la LCSA – et les lois de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard qui, malgré la modernisation de certains éléments, continuent de s'appuyer sur le droit des sociétés anglais du XIX<sup>e</sup> siècle.

## Composition du conseil d'administration

### Nombre d'administrateurs

Dans une société ouverte, le conseil d'administration doit en général compter au moins **trois** administrateurs; toutefois, les autres types de sociétés peuvent n'en avoir qu'**un seul**. Les statuts constitutifs précisent habituellement un nombre minimal, maximal ou fixe d'administrateurs.

### Qualités requises

Les administrateurs doivent être des personnes physiques, et non pas des personnes morales, être âgés d'au moins **18 ans**, être **sains d'esprit et ne pas avoir le statut de failli**. La BCBCA ajoute une restriction qui rend inéligibles à un poste d'administrateur, pendant une période de cinq ans, les personnes qui ont été déclarées coupables de fraude ou d'autres infractions liées à la promotion, à la formation ou à la gestion d'une entreprise. Le *Code civil du Québec* contient une interdiction similaire mais, dans ce cas, une telle inhabilité doit être déclarée par une ordonnance du tribunal et n'est pas automatique. Soulignons également que, même si cela ne semble pas faire de différence sur le plan pratique, le *Code civil du Québec* déclare inéligibles à un poste d'administrateur les « mineurs » plutôt que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans (le libellé de la LSAQ reproduit celui du *Code* à cet égard).

Sauf stipulation contraire dans les actes constitutifs de la société, un administrateur ne doit pas nécessairement être un actionnaire.

### Indépendance

Dans le cas des sociétés ouvertes, les lois sur les sociétés par actions exigent pour la plupart qu'un certain nombre de leurs administrateurs ne soient ni des dirigeants, ni des employés de la société ou d'une société appartenant au même groupe. En vertu de la LCSA, l'ABCA et la LSAQ, au moins deux des administrateurs doivent être « indépendants », tandis qu'en vertu de la LSAO, au moins un tiers des administrateurs doivent l'être. Dans les faits, ces exigences ont été supplantées par les règles des commissions des valeurs mobilières, selon lesquelles tout conseil d'une société ouverte doit compter une majorité de membres qui sont des administrateurs indépendants (voir page 54, ci-après). La BCBCA ne contient pas de disposition à cet effet, mais les règles des commissions des valeurs mobilières s'appliquent aux sociétés ouvertes constituées en vertu de cette loi.

### Résidence

Certaines lois fixent un nombre minimal ou une proportion minimale d'administrateurs qui doivent être des « résidents canadiens » :

- **ABCA, LSAO** : 25 % des membres du conseil (ou un administrateur si le conseil compte moins de quatre administrateurs);

- **LCSA** : comme ci-dessus, mais cette proportion est portée à la majorité pour un sous-ensemble restreint de sociétés, qui sont principalement celles qui relèvent de secteurs assujettis à des conditions de participation ou de contrôle canadiens.

La BCBCA et la LSAQ n'exigent pas que des administrateurs soient des résidents canadiens, position que la LSAO pourrait également adopter prochainement, selon une proposition du gouvernement de l'Ontario de 2016.

### Diversité

La diversité du conseil d'administration est devenue ces dernières années un sujet de préoccupation important. Malgré l'absence d'exigences ou de quotas obligatoires, les sociétés ouvertes de toutes les provinces et de tous les territoires canadiens sont à présent tenues, aux termes du **Règlement 58-101**, de fournir aux actionnaires des détails sur leur politique en matière de représentation féminine ou d'indiquer la raison pour laquelle elles n'ont pas adopté pareille politique. Une proposition de modification de la LCSA vise à renforcer cette exigence et à introduire une obligation semblable en ce qui concerne d'autres formes de diversité. Outre les obligations réglementaires de ce type, les groupes de défense des intérêts des actionnaires (comme ISS) tiennent de plus en plus compte dans leurs recommandations de vote de l'engagement de la direction en matière de diversité.

## Obligations imposées par les lois sur les sociétés par actions

Bon nombre des devoirs des administrateurs et des dirigeants au Canada sont définis dans les lois sur les sociétés par actions. Les plus importants sont **l'obligation de gestion, l'obligation fiduciaire, l'obligation de diligence, l'obligation de ne pas appuyer de résolutions irrégulières et l'obligation générale d'observation.**

### Obligation de gestion

L'obligation légale fondamentale imposée aux conseils d'administration au Canada est énoncée en ces termes dans la LCSA (le libellé de la version anglaise de cette disposition est identique dans la LCSA, l'ABCA et la LSAO, et est presque identique dans la BCBCA et la LSAQ) :

Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs gèrent les activités commerciales et les affaires internes de la société ou en surveillent la gestion.

Sauf dans le cas des sociétés de très petite taille, le conseil s'intéresse en général surtout aux questions stratégiques ayant une incidence sur l'orientation générale de l'organisation et confie la prise de décisions quotidiennes aux gestionnaires professionnels. Il peut établir des lignes directrices pour la prise des décisions de



gestion et exige en général de recevoir des rapports périodiques de la direction sur les aspects critiques des activités. Le rôle du conseil peut être vu comme celui de « gardien de la société ».

Les pouvoirs que le conseil peut déléguer à la direction sont restreints par la loi. Ainsi, un conseil n'est pas autorisé à déléguer, entre autres, la capacité d'adopter, de modifier ou de révoquer des règlements administratifs, d'émettre des valeurs mobilières, de déclarer des dividendes ou d'approuver des états financiers. Cependant, comme il est mentionné à la page 20 ci-dessous, ces limites peuvent ne pas s'appliquer si une « convention unanime des actionnaires » (« **CUA** ») a été conclue et transfère ces pouvoirs du conseil à une autre personne ou à un autre groupe de personnes aux termes des dispositions sur la CUA (ou son équivalent) de la LSA constitutive.

### **Obligation fiduciaire**

Les administrateurs et les dirigeants des sociétés par actions ont l'**obligation fiduciaire** d'agir avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts de la société. Autrement dit, en agissant en qualité d'administrateur ou de dirigeant, vous devez toujours accorder la priorité à la **promotion des intérêts de la société** même si cela peut créer un conflit avec un autre intérêt auquel vous accordez une grande importance, y compris une autre entreprise ou des intérêts personnels que vous pourriez avoir.

Si le terme « obligation fiduciaire » ne figure pas en tant que tel dans les LSA, cette notion est largement reconnue par les tribunaux des provinces de common law. Le terme n'est en général pas utilisé dans les procédures au Québec, même si le principe applicable est pratiquement identique.

### **Nature de l'obligation**

Selon la Cour suprême du Canada, l'obligation fiduciaire exige des administrateurs et des dirigeants qu'ils :

- Agissent avec intégrité et de bonne foi à l'égard de la société;
- Gèrent les actifs qui leur sont confiés de manière à réaliser les objectifs de la société;
- Évitent les conflits d'intérêts avec la société;
- Ne profitent pas du poste qu'ils occupent pour en tirer un avantage personnel;
- Préservent la confidentialité des renseignements auxquels leur fonction leur donne accès;
- Servent la société de manière désintéressée et avec loyauté et intégrité.

## Qui est le bénéficiaire de cette obligation

Bien que la « promotion des intérêts de la société » puisse sembler être une idée relativement simple, il peut en pratique être difficile de distinguer les intérêts de la société de ceux des groupes qui la constituent, en particulier ses actionnaires. La Cour suprême du Canada a statué que le bénéficiaire de l'obligation fiduciaire des administrateurs et des dirigeants est la **société elle-même**, et non pas l'un ou l'autre de ses groupes constitutifs (p. ex., actionnaires, créanciers, employés ou membres de la communauté). Même si les actionnaires ne sont pas les bénéficiaires directs de l'obligation fiduciaire, en pratique, le fait de porter attention à l'intérêt de la société a en général pour conséquence de promouvoir également les intérêts des actionnaires, puisqu'il est dans leur intérêt d'avoir une société saine et prospère. De plus, la Cour suprême a également statué qu'en s'acquittant de ses fonctions, le conseil d'administration devait **tenir compte des attentes raisonnables des groupes intéressés**. Dans certaines situations – par exemple lorsqu'un changement de contrôle ou une situation d'insolvabilité est imminent – il sera important de pouvoir démontrer que les **attentes des groupes intéressés ont été prises en compte** au sein d'un cadre décisionnel qui reconnaît la primauté des intérêts de la société (et en particulier ses intérêts à long terme). Votre avocat sera en mesure de vous expliquer comment parvenir à un tel équilibre dans les circonstances propres à votre situation.

## Gain personnel

L'obligation fiduciaire n'interdit pas aux administrateurs et aux dirigeants toutes les formes de « gain personnel ». À l'évidence, une rétribution raisonnable du travail de l'administrateur et du dirigeant est acceptable, tout comme le profit ou le revenu issu des actions détenues par de telles personnes dans la société. Toutefois, la ligne est parfois franchie lorsqu'**un administrateur ou un dirigeant tire un avantage personnel d'une occasion d'affaires présentée à la société**, y compris en détournant cette occasion vers une autre entreprise ou personne. Même si les transgressions de cette nature sont souvent non intentionnelles et n'ont que des effets limités sur la société, les tribunaux canadiens les jugent sévèrement en s'appuyant sur ce que l'on a appelé la **doctrine de l'occasion d'affaires**. Il est important de garder à l'esprit que l'administrateur ou le dirigeant peut être tenu responsable même s'il a attendu pour saisir une telle occasion d'affaires la fin de son mandat au sein de la société. Voir « Appropriation des occasions d'affaires de la société » (page 28, ci-dessous).

## Allégations et actes

Les allégations relatives à un manquement à l'obligation fiduciaire des administrateurs ou des dirigeants sont souvent les suivantes :

- que leurs actes ont été indûment influencés par la prise en compte de leur intérêt personnel ou des intérêts d'une autre société au sein de laquelle ils siègent au conseil d'administration, ont une participation, ou dont ils sont des employés;

- qu'ils ont accordé plus d'importance que ce qui était approprié aux intérêts d'actionnaires en particulier (ou d'autres parties intéressées) de la société;
- qu'ils ont détourné une occasion d'affaires de la société à leur profit ou à celui d'un membre de leur famille ou d'un ami, ou encore d'une autre entité en dehors de la société.

Le bénéficiaire de cette obligation étant la société, tout manquement peut faire l'objet de recours exercés par cette dernière elle-même, et, si nécessaire, d'une **action oblique** (ou « dérivée » ou « indirecte ») intentée à la demande des actionnaires (voir page 22, ci-dessous). Toutefois, bien souvent, les faits qui pourraient étayer une réclamation fondée sur un manquement à l'obligation fiduciaire serviront plutôt (ou en plus) de fondement à un **recours en cas d'abus** (voir page 23). Comme les recours en cas d'abus peuvent être plus faciles à faire valoir par les actionnaires, les créanciers et d'autres intervenants, et qu'ils donnent ouverture à une gamme très large de mesures de réparation (y compris des mesures de réparation personnelle à l'encontre des administrateurs et des dirigeants), ils sont souvent privilégiés par les demandeurs éventuels.

Soulignons que le *Code civil du Québec* autorise aussi, dans des circonstances bien précises seulement, les actions directes intentées par certaines parties intéressées en cas de manquement de l'administrateur ou du dirigeant à son obligation d'agir avec honnêteté et loyauté et dans l'intérêt de la personne morale (obligation comparable à l'« obligation fiduciaire » de la common law).

### Conséquences en matière d'indemnisation

Le manquement d'un administrateur ou d'un dirigeant à son obligation fiduciaire peut également avoir des conséquences en matière d'indemnisation (voir page 76, ci-dessous).

## Obligation de diligence

### Nature de l'obligation

Les lois sur les sociétés par actions du Canada exigent également des administrateurs et des dirigeants qu'ils s'acquittent de leurs fonctions avec **le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente**. Pour comprendre en quoi cette exigence diffère de l'obligation fiduciaire, il peut être utile de s'attarder aux « fins » et aux « moyens » :

- L'**obligation fiduciaire** porte sur les « fins » : ce que fait un administrateur ou un dirigeant doit être fait dans l'objectif ultime de la **promotion des intérêts de la société**.
- L'**obligation de diligence** porte sur les « moyens » : ce que fait un administrateur ou un dirigeant doit être fait **bien fait**, en conformité avec la norme applicable en matière de soin, de diligence et de compétence.

L'obligation de diligence est mesurée **objectivement**. Autrement dit, même si un administrateur ou un dirigeant a agi de bonne foi, il peut quand même être tenu responsable d'un manquement à son obligation de diligence s'il a agi avec moins de soin, de diligence et de compétence que ne l'aurait fait une personne prudente en pareilles circonstances. Une « application pratique » de l'obligation de diligence est de vous assurer d'avoir une connaissance opérationnelle adéquate du volet financier de l'entreprise. Cela **ne veut pas dire** que vous devez savoir tout ce qu'un comptable ou un vérificateur professionnel sait (vous êtes en droit de vous en remettre de bonne foi aux rapports des professionnels que la société a engagés), mais **cela veut dire** que vous devez en savoir assez pour comprendre la portée de tels rapports et pour pouvoir poser des questions de clarification à leur sujet.

### Présence aux réunions du conseil d'administration

Même si, en tant qu'administrateur, il ne vous est pas demandé de vous intéresser aux détails des opérations quotidiennes de la société, vous devez lire la **documentation présentée au conseil** et comprendre les questions qui sont ou devraient être portées devant le conseil. Il est important de poser des questions et de ne pas hésiter à marquer votre désaccord avec les autres membres du conseil ou avec la direction. Vous devez **assister aux réunions du conseil** avec assiduité. Chaque fois que vous manquez une réunion, vous devez veiller à vous informer de ce qu'il s'est passé lors de la celle-ci (par exemple en prenant connaissance de son procès-verbal). Cela est très important puisque, à moins de faire inscrire votre dissidence (ce que vous pouvez faire *ex post facto*), vous êtes généralement réputé avoir acquiescé aux résolutions qui ont été adoptées lors des réunions auxquelles vous n'avez pas assisté. Comme votre responsabilité peut parfois dépendre du fait que vous avez appuyé ou que vous n'avez pas appuyé une certaine décision du conseil, vous avez tout intérêt à vous assurer que le procès-verbal reflète fidèlement vos votes (ou, si vous étiez absent, votre dissidence relativement à une décision, si vous n'étiez pas d'accord avec celle-ci).

### Bénéficiaire de l'obligation

À la différence de l'obligation fiduciaire, l'obligation de diligence existe non seulement envers la société, mais aussi envers les actionnaires et les créanciers (même si certains doutes ont été soulevés à cet égard en ce qui concerne la LSAQ et, dans une moindre mesure, la LSAO, en raison du libellé différent des dispositions pertinentes de ces lois). Toutefois, cela ne signifie pas qu'un manquement à cette obligation donne aux actionnaires et aux créanciers un droit d'action à l'encontre des administrateurs et des dirigeants. Dans tous les territoires et les provinces autres que le Québec, la position des tribunaux est de ne pas permettre aux actionnaires et aux créanciers de poursuivre *directement* les administrateurs ou les dirigeants pour manquement à l'obligation de diligence. En revanche, le fait d'un tel manquement pourrait fonder une action en responsabilité délictuelle (voir page 34, ci-dessous) ou un recours en cas d'abus (voir page 23, ci-dessous).

Au Québec, la situation est un peu différente. Un manquement à l'obligation de diligence par les administrateurs et les dirigeants d'une société régie par la LCSA peut donner ouverture à un recours en vertu du *Code civil du Québec*, qui crée un droit d'action général en cas de manquement aux obligations légales, susceptible de s'appliquer dans la mesure où le Code civil du Québec s'applique. De fait, c'est sur ce fondement que la Cour suprême du Canada a expressément reconnu, dans l'une des affaires clés sur les obligations des administrateurs et des dirigeants au Canada, le droit des créanciers (en l'espèce) de poursuivre les administrateurs d'une société par actions constituée en vertu de la LCSA et établie au Québec.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si les administrateurs se sont acquittés de leur obligation de diligence, les tribunaux s'en remettent en général à l'appréciation commerciale du conseil, dans la mesure où celui-ci a agi de manière raisonnable et en toute connaissance de cause. Ce faisant, les tribunaux donnent effet à ce que l'on appelle la **règle de l'appréciation commerciale**, selon laquelle ils doivent éviter de remettre en question une décision du conseil d'administration. Dans la mesure où une telle décision a été prise de façon éclairée et raisonnable dans les circonstances, elle satisfait en général au critère de l'« obligation de diligence » même si, en rétrospective, ce n'était peut-être pas la meilleure décision possible.

## **Obligation de ne pas appuyer de résolutions irrégulières**

### **Nature de l'obligation**

Chaque LSA exige expressément le remboursement de toute somme payée de façon irrégulière par la société par suite d'une résolution du conseil exigeant la prise de mesures contraires à certaines dispositions de la LSA. Les administrateurs qui votent en faveur de telles résolutions ou y consentent peuvent être tenus solidairement responsables envers la société de tout paiement irrégulier.

S'il existe certaines différences (mineures pour la plupart) d'une LSA à l'autre, ces résolutions irrégulières comprennent en général celles qui (i) autorisent le versement de dividendes, le paiement de commissions ou des achats ou rachats d'actions irréguliers, (ii) autorisent l'émission irrégulière d'actions en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire, ou (iii) autorisent l'indemnisation des administrateurs en contravention des dispositions de la loi pertinente. Ces interdictions – abordées de façon plus détaillée à la page 25 ci-dessous – créent collectivement une obligation pour les administrateurs qui, aux fins présentes, peut être désignée sous l'appellation générale d'**obligation de ne pas appuyer de résolution irrégulière**.

Comme il vient d'être mentionné, la liste des résolutions irrégulières varie quelque peu d'une LSA à l'autre. Ainsi, les restrictions concernant l'octroi d'une aide financière ont été abrogées dans la plupart de ces lois, mais certaines exigences en matière de divulgation subsistent dans l'ABCA et la BCBCA (voir page 26, ci-dessous). Les « résolutions irrégulières » mentionnées précédemment sont celles qui se retrouvent le plus fréquemment dans les LSA.

## Obligation générale de conformité

### Nature de l'obligation

Enfin, il existe également une **obligation générale de conformité** à la loi et aux règlements connexes qui régissent la société, ainsi qu'aux statuts constitutifs et aux règlements administratifs (ou « *memorandum* » dans la BCBCA) de la société et à toute convention unanime des actionnaires en vigueur. Au Québec, cette obligation trouve son origine dans une disposition du *Code civil du Québec* et, par conséquent, n'a pas été dupliquée dans la LSAQ, même si cette loi prévoit un recours en cas de non-conformité aux mêmes documents constitutifs que dans la LCSA. Les sanctions prévues en cas de non-conformité varient d'une LSA à l'autre, mais des amendes importantes sont possibles et, dans certains cas, des peines d'emprisonnement sont prévues (même si, en pratique, elles sont rarement appliquées).

## Moyens de défense

Aux termes des LSA, les administrateurs peuvent faire valoir certaines défenses particulières relativement à bon nombre des obligations mentionnées précédemment. On notera que les moyens de défense suivants, qui sont prévus par la loi, **ne s'appliquent pas** expressément aux dirigeants de la société.

### Types de défenses

Les LSA prévoient diverses défenses, dont la « diligence raisonnable », l'« appui de bonne foi » et une troisième défense « mixte » qui allie ces deux concepts. Comme il est expliqué ci-après, les circonstances donnant ouverture à ces défenses ne sont pas les mêmes pour toutes les LSA. Ces moyens de défense, ainsi que les différences quant à leur applicabilité d'une LSA à l'autre, sont brièvement décrits ci-après :

#### Diligence raisonnable

Recevable lorsqu'un administrateur a « agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente ».

#### Appui de bonne foi

Recevable lorsqu'un administrateur s'est appuyé de bonne foi sur des déclarations, des documents et des rapports de la nature de ceux qui suivent :

- états financiers de la société qui, d'après l'un de ses dirigeants ou un rapport écrit de l'auditeur, reflètent équitablement sa situation financière (**toutes les LSA**; la LSAO inclut expressément les rapports financiers intermédiaires ou autres);
- tout rapport d'un professionnel dont la profession permet d'accorder foi au contenu de son rapport (**toutes les LSA**);

- tout rapport d'un dirigeant de la société auquel il est raisonnable de se fier dans les circonstances (**BCBCA, LSAO et LSAQ**);
- tout rapport d'un employé de la société auquel il est raisonnable de se fier dans les circonstances (**LSAO**);
- tout dossier, renseignement ou toute déclaration qui, de l'avis du tribunal, justifient raisonnablement les mesures prises par l'administrateur (**BCBCA**).

### Défenses combinées

Dans trois lois – la LCSA, l'ABCA et la LSAO – ces moyens sont **combinés**, dans certains cas ou dans tous les cas, pour ne former qu'une seule défense. Autrement dit, la défense de l'« appui de bonne foi » est considérée par ces lois comme un volet de la « diligence raisonnable ». À l'inverse, la BCBCA et la LSAQ considèrent l'appui de bonne foi et la diligence raisonnable comme des défenses distinctes. Cette différence pourrait s'expliquer par le fait que la BCBCA et la LSAQ sont des textes législatifs plus récents dont les rédacteurs ont jugé que le regroupement des moyens de défense dans les lois plus anciennes était, sur le plan conceptuel, d'application difficile. Dans la plupart des situations, il est peu probable que la différence entre les deux approches ait des conséquences tangibles sur le plan pratique.

### Situations dans lesquelles les moyens de défense peuvent être invoqués

Dans tous les cas, il convient de garder à l'esprit deux principes relevant du simple bon sens. Premièrement, il sera toujours à votre avantage en tant qu'administrateur d'exercer vos fonctions avec soin, diligence et compétence (ce à quoi vous êtes tenu de toute façon en vertu de l'obligation de diligence). Deuxièmement, vous bénéficierez souvent d'une défense quant aux mesures qui ont été prises par vous ou par le conseil en vous appuyant de bonne foi sur les déclarations, les documents et les rapports de professionnels et de certaines autres personnes qualifiées. Votre conseiller juridique pourra vous en dire plus au sujet des nuances applicables aux défenses prévues par la loi constitutive régissant votre société.

Sur le plan technique, il existe certaines différences entre les LSA en ce qui concerne les moyens de défense (le cas échéant) applicables à (i) l'obligation fiduciaire, (ii) l'obligation de diligence, (iii) l'obligation générale de conformité et (iv) l'obligation de ne pas appuyer de résolutions irrégulières.

Tableau 1. Moyens de défense applicables aux termes de chacune des LSA<sup>1</sup>

Obligations → Moyens de défense ↓	Obligation fiduciaire	Obligation de diligence	Obligation générale de conformité	Obligation de ne pas appuyer de résolutions irrégulières
Appui de bonne foi	B, C	B, C, Q <sup>2</sup>	B	B
Diligence raisonnable	—	—	—	B, Q <sup>3</sup>
Défense combinée <sup>4</sup>	A	A	A, C, O	A, C, O
Aucune de ces défenses	O, Q	O	Q	—

<sup>1</sup> Dans le tableau, A = ABCA, B = BCBCA, C = LCSA, O = LSAO et Q = LSAQ.

<sup>2</sup> La LSAQ crée une **présomption** de satisfaction à l'obligation de diligence lorsqu'il y a eu appui de bonne foi sur les documents applicables.

<sup>3</sup> La LSAQ prévoit une défense de diligence particulière relativement à l'approbation par le conseil de l'une ou l'autre des résolutions énumérées.

<sup>4</sup> La défense « combinée » est une combinaison des défenses de l'appui de bonne foi et de la diligence raisonnable décrites ci-dessus.

Si ces différences peuvent avoir une incidence sur la manière dont une défense est invoquée advenant une poursuite, il est peu probable qu'elles nuisent de façon tangible à la capacité d'un administrateur de se défendre dans la plupart des situations. Soulignons que dans certains cas, d'autres moyens de défense sont à la disposition des administrateurs ou des dirigeants. Par exemple, chacune des LSA prévoit une défense dégageant les administrateurs de leur responsabilité pour avoir approuvé certains types de résolutions s'ils « ne pouvaient raisonnablement savoir » que l'acte autorisé par la résolution contrevenait à la LSA (cette défense s'applique le plus souvent à l'émission d'actions pour une contrepartie autre qu'en numéraire insuffisante – voir page 25, ci-dessous).

## Obligations imposées à différentes catégories d'administrateurs

Comme tous les administrateurs n'accèdent pas à cette fonction dans les mêmes circonstances, il est utile de passer en revue les modalités d'application de l'obligation fiduciaire et de l'obligation de diligence à différentes catégories d'administrateurs, y compris les premiers administrateurs, les administrateurs désignés (ainsi que les « observateurs du conseil »), de même que les administrateurs internes, externes et indépendants. Même si la règle générale veut qu'il n'existe pas de différence entre ces catégories, certaines nuances méritent d'être portées à votre attention si vous appartenez à l'une ou l'autre de celles-ci.



## Premiers administrateurs

Un « premier administrateur » exerce ses fonctions à compter de la date de délivrance du certificat de constitution ou jusqu'à ce que les actionnaires aient pu élire un conseil d'administration (c.-à-d. lors de leur première assemblée). Un premier administrateur a les mêmes obligations, notamment en ce qui concerne l'obligation fiduciaire et l'obligation de diligence, que les autres administrateurs. Aux termes de la LSAO, un premier administrateur ne peut démissionner tant et aussi longtemps que son successeur n'a pas été élu ou nommé. La BCBCA exige généralement du premier administrateur d'une société constituée en vertu de cette loi qu'il consente à une telle nomination, par écrit ou tacitement (par sa conduite, telle que définie dans la loi); ce consentement n'est toutefois pas exigé du fondateur de la société qui a signé les statuts constitutifs.

## Administrateurs désignés

Si vous avez été désigné comme candidat à l'élection à un poste d'administrateur par un actionnaire ou un créancier en particulier, vous pouvez avoir l'impression de lui devoir allégeance, ou encore d'avoir pour rôle de défendre ses intérêts devant le conseil. Toutefois, cela **n'est pas le cas** en vertu du droit canadien. À une exception près et de portée limitée, l'administrateur désigné a la même obligation que les autres administrateurs d'agir dans l'intérêt de la société. Par conséquent, si vous êtes un administrateur désigné, vous ne pouvez pas favoriser les intérêts de la partie qui vous a désigné.

La seule exception à cette règle repose sur une disposition propre à l'ABCA, aux termes de laquelle un administrateur désigné peut accorder une attention [Traduction] « particulière, mais pas exclusive » aux intérêts de la personne qui l'a nommé, uniquement si celle-ci est le porteur d'une catégorie ou d'une série d'actions, ou encore un employé ou un créancier de la société.

Cela étant dit, la plupart des lois prévoient qu'un administrateur désigné ne peut être destitué que par une résolution ordinaire des porteurs de la catégorie ou de la série d'actions qui ont le droit exclusif de l'élire. L'exigence par défaut prévue par la BCBCA est une résolution spéciale (qui requiert en général une supermajorité pour être adoptée), mais cette loi permet expressément de préciser tout autre moyen de destitution dans les statuts de la société constituée en vertu de la BCBCA.

À titre d'administrateur désigné, vous pourriez vous retrouver dans une situation où vous devrez choisir entre plusieurs obligations divergentes. Par exemple, en tant qu'employé de l'actionnaire qui vous a désigné, vous pourriez avoir accès à des renseignements confidentiels de cet actionnaire qui ont manifestement une incidence sur les intérêts de la société. Sauf si des dispositions spéciales ont été prises pour vous aider à composer avec une telle situation, il est possible que votre seule option soit de remettre votre démission.

### Administrateurs internes et externes (indépendants)

Si la Cour suprême du Canada a statué que tous les administrateurs devraient être jugés en fonction de la même norme « objective », elle a également confirmé la pertinence d'évaluer les circonstances entourant les actes des administrateurs. Il semble donc que les administrateurs « internes » – qui peuvent être des dirigeants ou des employés de la société – peuvent parfois se voir imposer une norme plus exigeante que les administrateurs « externes » ou « indépendants ». Par exemple, on ne s'attend pas nécessairement à ce que les administrateurs indépendants aient une connaissance des activités de la société aussi approfondie que les administrateurs qui sont des dirigeants ou des employés de celle-ci. À l'inverse, parce que l'une des raisons premières de l'importance de la présence d'administrateurs indépendants au sein du conseil est l'objectivité de leur point de vue, il est possible que de tels administrateurs soient tenus à une norme particulièrement rigoureuse lorsque vient le temps de poser des questions de clarification sur les finances de la société et d'autres aspects, même si tous les administrateurs doivent porter un regard critique sur leurs fonctions.

La présence d'administrateurs indépendants peut être exigée sur les **conseils et les comités des sociétés ouvertes** aux termes de la législation sur les valeurs mobilières, des statuts constitutifs de la société ou des règles de la bourse applicables. Le rôle de l'administrateur indépendant dans le contexte d'une société ouverte est examiné en détail à la page 54, ci-dessous.

### Observateurs au conseil d'administration et administrateurs réputés

Si votre rôle est d'être les yeux et les oreilles de la personne qui vous a désigné, le statut d'observateur est une option à envisager plutôt que le statut de membre à part entière du conseil. Toutefois, vous ne devez pas oublier que dans la plupart des LSA, on définit l'« administrateur » comme étant une personne qui, indépendamment de son titre, occupe les fonctions d'administrateur. Par conséquent, si votre rôle d'observateur est élargi de façon excessive – pour inclure, par exemple, votre participation aux délibérations ou aux actions du conseil – on pourrait conclure que vous êtes administrateur *de facto* et, par conséquent, assujetti aux mêmes devoirs, obligations et responsabilités qu'un membre du conseil dûment élu. Dans la BCBCA, la définition du terme « administrateur » requiert l'élection ou la nomination au conseil et ne contient pas les termes « indépendamment de son titre ». Par conséquent, aux termes de cette loi, il est moins probable qu'un observateur puisse être considéré de manière inattendue comme un membre du conseil à part entière (quoique certaines lois particulières de la Colombie-Britannique, prévoient une disposition sur les « *deemed directors* » (administrateurs réputés), notamment la *Provincial Sales Tax Act*). La LSAQ et le *Code civil du Québec* ne définissent pas le terme « administrateur », mais les tribunaux québécois ont reconnu le concept d'administrateur *de facto* de la même manière que dans les autres provinces.

Comme cela vient d'être souligné à propos de la *Provincial Sales Tax Act* de la Colombie-Britannique, certaines lois provinciales peuvent contenir des dispositions déterminatives aux termes desquelles des personnes qui ne sont pas par ailleurs des administrateurs sont considérées comme tels pour l'application d'un texte législatif donné. La *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec en est un autre exemple. En vertu de cette loi, tous les associés d'une société de personnes, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les « administrateurs » de la société aux fins de déterminer la responsabilité personnelle relative à une infraction à cette loi par la société. Votre avocat pourra vous décrire les situations où de telles présomptions pourraient s'appliquer dans votre secteur d'activité.

## Transfert des obligations et des responsabilités : les conventions unanimes des actionnaires

En principe, les LSA n'autorisent pas les arrangements, contractuels ou autres, visant à décharger les administrateurs de leurs obligations et de leurs responsabilités fondamentales au-delà de la délégation conventionnelle des pouvoirs décisionnels en matière de gestion aux dirigeants de la société. Toutefois, le droit canadien prévoit une exception majeure à cette règle. La LCSA, l'ABCA, la LSAO et la LSAQ autorisent la conclusion d'une **convention unanime des actionnaires** (« CUA ») qui respecte certaines exigences particulières énoncées dans ces lois afin de retirer aux administrateurs de la société une partie ou la totalité de leurs droits et responsabilités prévus par la loi. Selon la LSA qui régit la société, une CUA – à laquelle peuvent être parties des actionnaires et des non-actionnaires – transfère les droits et les responsabilités en question des administrateurs **soit** à l'ensemble des actionnaires (ABCA, LSAO), **soit** à au moins certaines des parties à la CUA (LCSA, LSAQ).

En règle générale, les CUA présentent les caractéristiques suivantes :

- Une CUA est l'équivalent d'un document constitutif d'une société, qui est comparable à ses statuts et à ses règlements administratifs.
- Les droits, obligations et responsabilités qui peuvent être transférés par une CUA ne sont **pas** limités à ceux découlant de la LSA pertinente.
- L'ABCA autorise expressément que les CUA portent sur certains aspects autres que les obligations des administrateurs, par exemple la réglementation de l'élection des administrateurs.
- Aux termes de la LSAQ et de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* du Québec, si une CUA transfère tous les pouvoirs du conseil aux actionnaires ou à d'autres personnes :
  - une déclaration doit être transmise au Registraire des entreprises du Québec indiquant les noms et domiciles des personnes à qui les pouvoirs ont été transférés;
  - les actionnaires peuvent choisir de ne pas constituer de conseil d'administration.

- Aux termes de la LSAQ et de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* du Québec, l'existence ou la fin d'une CUA doit être déclarée au Registraire des entreprises, pour être inscrite au registre des entreprises, si la CUA a pour effet de restreindre les pouvoirs des administrateurs.
- Les LSA permettent aux personnes qui deviennent actionnaires sans avoir reçu un avis de l'existence d'une CUA de demander certaines mesures de réparation pour ne pas en avoir été informées.

La **BCBCA**, qui ne reconnaît pas le concept de CUA sous ce nom, permet cependant un transfert de pouvoirs similaire si un tel transfert est prévu par les statuts constitutifs de la société. Aux termes de la législation de la Colombie-Britannique, les pouvoirs et les responsabilités des administrateurs peuvent être transférés à toute autre personne ou à tout groupe de personnes (la disposition pertinente ne réfère pas aux actionnaires en particulier). Comme dans les autres LSA, les pouvoirs et les responsabilités transférables aux termes de la BCBCA ne sont pas restreints à ceux qui découlent de la loi elle-même. Étant donné qu'en vertu de la BCBCA, tout transfert de cette nature doit être prévu dans les statuts constitutifs, pareil transfert peut être modifié par voie de résolution spéciale (une résolution spéciale ne nécessite pas l'appui unanime des actionnaires). Bien entendu, il est possible pour les actionnaires d'une société régie par la BCBCA de conclure une « convention unanime des actionnaires » au sens ordinaire du terme, mais une telle entente ne peut pas avoir pour effet de transférer les obligations ou les responsabilités des membres du conseil à d'autres personnes.

## Exécution des obligations des administrateurs et des dirigeants

Il est plus facile pour les actionnaires, les créanciers ou les employés de société, qui sont les bénéficiaires **directs** des obligations des administrateurs et des dirigeants, d'en demander l'exécution en justice, qu'il l'est pour la société (par exemple dans le cas de l'obligation fiduciaire). Nous décrivons ci-après les moyens les plus courants utilisés pour faire exécuter les obligations des administrateurs et des dirigeants en vertu du droit des sociétés.

### Par la société, agissant par l'intermédiaire du conseil d'administration

Dans le cas des obligations dont le bénéficiaire est la société elle-même, c'est en général cette dernière, en sa qualité de « personne morale », qui a le droit d'exercer un recours. Mais à l'évidence, une société est incapable d'intenter une action sans l'aide de personnes physiques, soit généralement les administrateurs. Par conséquent, un des moyens pour faire exécuter les obligations des administrateurs et des dirigeants, est de procéder par une action en justice ordinaire intentée par la société, à l'instigation du conseil, dans laquelle est allégué un manquement à une obligation par un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants.

Toutefois, s'il est facile d'imaginer un **nouveau** conseil d'administration agir de la sorte à l'endroit des membres du conseil sortants, il n'est pas nécessaire d'avoir une connaissance approfondie de la nature humaine pour comprendre qu'un membre d'un conseil existant puisse être réticent à faire en sorte que la société intente des poursuites pour faire exécuter ces propres obligations ou celles de ses confrères membres du conseil, ou encore des dirigeants de la société. En droit des sociétés canadien, ce dilemme classique de la dynamique organisationnelle est résolu par la procédure appelée **action indirecte**, décrite ci-après.

### Par une action indirecte

Si le conseil d'administration fait défaut de faire valoir de façon diligente devant les tribunaux les droits de la société en vertu de la loi, les actionnaires ou toute autre partie compétente (les « plaignants » ou, dans la LSAQ, les « demandeurs ») peuvent essayer d'intenter un recours au nom de la société. L'action indirecte requiert **l'approbation du tribunal**, qui est en général accordée à la condition que le tribunal soit convaincu que (i) le plaignant agit de bonne foi et que (ii) l'action proposée est dans l'intérêt de la société. Un **préavis doit être donné** mais, aux termes de l'ABCA, de la LSAO et de la LSAQ (et non de la LCSA ou de la BCBCA), ce préavis ne s'applique pas si tous les administrateurs sont désignés défendeurs dans l'action indirecte proposée. La BCBCA prévoit expressément que le plaignant doit avoir fait des efforts raisonnables pour amener les administrateurs de la société à intenter la poursuite ou à y présenter une défense.

Dans une action indirecte, le préjudice allégué doit avoir été subi **par la société**, et la société est la demanderesse. Pour leur part, les actionnaires sont l'élément moteur du recours. L'action indirecte diffère de nombreux égards du recours en cas d'abus, dont il sera question ci-après, où le préjudice allégué doit avoir été subi **par les actionnaires** (ou d'autres plaignants admissibles), qui deviennent les demandeurs.

### Par une ordonnance de conformité

Chacune des LSA autorise les actionnaires à demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant aux administrateurs ou aux dirigeants de se conformer à une ou à plusieurs obligations auxquelles ils sont tenus par la loi. Une demande de cette nature peut également être présentée, aux termes des différentes LSA, par « tout plaignant ou créancier » (LCSA, ABCA, LSAO), par toute autre personne considérée par le tribunal comme étant une personne compétente (BCBCA) ou par « toute personne intéressée » (LSAQ). De plus, la LSAO prévoit que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario peut déposer une plainte dans certaines situations mettant en cause une société ouverte.

## Par un recours en cas d'abus

Lorsqu'il est allégué que les administrateurs ou les dirigeants ont porté préjudice aux intérêts des actionnaires (ou de certains autres intervenants), ces derniers peuvent demander au tribunal d'autoriser ce que l'on appelle un **recours en cas d'abus** à l'encontre de la société, de son conseil d'administration et/ou de ses dirigeants. Aux termes de la LCSA, de l'ABCA et de la LSAO, on entend par « abus » toute situation dans laquelle la société a exercé ou menace d'exercer ses pouvoirs d'une manière qui **abuse** des droits des porteurs de titres, des créanciers, des administrateurs ou des dirigeants, ou se montre **injuste** à leur égard en leur **portant préjudice** ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts. La BCBCA et la LSAQ donnent une définition similaire du terme « abus », avec cependant certaines différences de formulation (notamment, comme il est expliqué plus bas, la définition de la LSAQ ne fait pas mention des intérêts des créanciers).

Les dispositions sur l'abus de la LCSA, de l'ABCA, de la LSAO et de la LSAQ prévoient expressément que tout administrateur, actionnaire ou dirigeant, ancien ou actuel, peut être un « **plaignant** ». Ces lois accordent également aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire d'étendre le statut de plaignant à toute autre personne qui « a qualité pour présenter les demandes visées » (la LSAQ utilise une formulation légèrement différente, mais au même effet). Dans la BCBCA, la définition du plaignant est plus étroite et n'englobe que l'actionnaire, mais permet à cette fin au tribunal de considérer toute personne compétente comme un actionnaire. Il est généralement entendu qu'aux termes de la LCSA, de l'ABCA et de la LSAO, le tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire de manière à accorder à un **créancier** non actionnaire le statut de plaignant. Il est cependant loin d'être établi qu'une telle reconnaissance est autorisée par la BCBCA et (plus particulièrement) par la LSAQ. De fait, compte tenu du libellé différent employé dans la LSAQ, certains pourraient prétendre que la reconnaissance d'un créancier non actionnaire à titre de plaignant aux termes de la disposition de cette loi sur le recours en cas d'abus est peu probable. En l'absence de décision faisant autorité à ce sujet, la possibilité qu'un créancier puisse se voir reconnaître le statut de plaignant dans un recours en cas d'abus aux termes de la LSAQ devra être soigneusement soupesée par l'avocat, à la lumière des faits particuliers de la situation donnée.

En règle générale, les tribunaux canadiens analysent l'abus sous l'angle du traitement juste. Ce qui est « juste » dépend principalement des « **attentes raisonnables** » du plaignant. Pour déterminer quelles attentes sont considérées comme « raisonnables », les tribunaux doivent tenir compte de différents facteurs propres à la situation donnée, mais sont en général attentifs aux pratiques normales du marché et au bon sens commercial. Généralement, l'abus présuppose l'existence d'une certaine forme de conduite fautive. Les formes d'abus moins graves – par exemple, celles relevant de la catégorie de l'omission injuste de tenir compte – seraient plus susceptibles de comprendre les actes qui, même s'ils n'ont pas été commis de mauvaise foi, ont cependant eu des conséquences injustes.

En ce qui concerne la forme de réparation de l'abus, les tribunaux jouissent d'un important pouvoir discrétionnaire. Voici quelques exemples, particulièrement pertinents dans le contexte de la présente discussion, de réparations pouvant être ordonnées, en tout ou en partie, par les tribunaux :

- Paiement de dommages-intérêts;
- Révocation des administrateurs;
- Ajout de nouveaux administrateurs;
- Interdiction à la société ou à ses administrateurs ou dirigeants de poser certains actes.

Ce ne sont là que quelques exemples. En réalité, il n'existe pratiquement pas de limite quant à la nature de l'ordonnance que le tribunal pourrait rendre.

Le tribunal peut, dans un cas d'abus, rendre une **ordonnance personnelle à l'encontre d'un administrateur ou d'un dirigeant** s'il est d'avis qu'une telle réparation serait appropriée. Les types d'abus pouvant donner lieu à une mesure de réparation visant un administrateur sont notamment : les cas d'enrichissement personnel indu ou les situations où l'administrateur a pris des mesures inappropriées pour accroître le contrôle personnel qu'il exerce sur la société. Dans une décision rendue en 2017, la Cour suprême du Canada a souligné que la responsabilité de l'administrateur dans le cadre d'un recours en redressement pour abus n'est pas assujettie aux mêmes restrictions que celles qui sont traditionnellement imposées à une telle responsabilité par la common law. Dans ses motifs, la Cour décrit à titre d'exemple la situation suivante : un administrateur pourrait être tenu personnellement responsable d'un abus s'il « favorise fortement une décision abusive motivée par un gain personnel dont il a l'apanage », même si cet administrateur n'a pas le contrôle de la société. De même, selon le même arrêt de la Cour suprême, il n'est pas nécessaire qu'un administrateur ait bénéficié personnellement de sa participation à un acte d'abus pour être tenu personnellement responsable, et ce, même si un tel bénéfice personnel constitue un élément important dont on tient compte dans l'analyse lorsqu'il existe.

La loi ne fixe aucun plafond à la valeur monétaire d'une telle ordonnance, mais il convient de ne pas oublier que le redressement en cas d'abus a une visée rectificatrice, et non pas punitive – ce qui, selon la Cour d'appel de l'Ontario, tend à restreindre les sommes accordées à un tel titre.

Comme le montre clairement ce qui précède, le recours en cas d'abus offre une grande latitude. Cette latitude est l'une des raisons pour lesquelles ce recours est privilégié par les demandeurs éventuels.

## Résolutions du conseil douteuses

Le texte qui suit présente certaines situations courantes qui peuvent poser problème aux termes des lois sur les sociétés par actions du Canada. Les règles applicables relèvent pour l'essentiel du simple bon sens mais, lorsque les questions qui suivent sont débattues par le conseil, vous avez tout intérêt à vous assurer que vos décisions ne posent pas de problème de conformité.

### Dividendes et rachats d'actions

Si le conseil d'administration déclare des dividendes ou rachète des actions de la société sans procéder aux évaluations de la solvabilité exigées par les lois sur les sociétés par actions canadiennes, à titre d'administrateur de la société, vous pourriez être tenu solidairement responsable envers la société du montant payé irrégulièrement. Vous ne pouvez pas autoriser ce type de paiement s'il existe des **motifs raisonnables de croire que la société est insolvable ou qu'elle le deviendra une fois que ces paiements seront effectués**. En général, dans un tel contexte, l'**insolvabilité** est établie à l'aide d'une évaluation du flux de trésorerie et du bilan, mais il existe certaines variations d'une loi à l'autre; par exemple, la LSAQ n'applique pas le test du bilan aux déclarations de dividendes et la BCBCA ne l'applique pas du tout.

Dans la mesure où vous agissez de bonne foi, vous pouvez vous fier à l'avis d'un professionnel ou sur ce qui vous a été présenté par un dirigeant ou un auditeur de la société comme des états financiers reflétant fidèlement la situation financière de cette dernière. Comme il a été mentionné ci-dessus (voir page 15), chacune des lois prévoit également une défense de diligence raisonnable applicable à certaines situations (ces situations peuvent varier d'une loi à l'autre).

### Émission d'actions en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire

Lorsque des actions sont émises en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire (par exemple en échange d'autres actions, d'autres formes de biens ou de services rendus), les administrateurs doivent s'assurer que la juste valeur de cette contrepartie n'est pas inférieure à la somme d'argent qui aurait été reçue à la date de la résolution pertinente. Si cette condition n'est pas satisfaite, les administrateurs qui ont voté en faveur de la résolution (ou qui y ont consenti) seront en général solidairement responsables envers la société de toute déficience. Advenant une telle situation, vous pouvez vous dégager de votre responsabilité si vous êtes en mesure de prouver que vous ne saviez pas ou ne pouviez pas raisonnablement savoir que la valeur de la contrepartie était inférieure à la somme d'argent qui aurait pu être obtenue (notons que le fardeau de preuve n'est pas aussi clair dans le cas de la BCBCA).



Par exemple, si le conseil décide d'émettre des actions de la société au prix de 10 \$ l'action (il n'est pas nécessaire que ce prix corresponde au cours de l'action), puis accepte les actions d'une autre société en paiement, il doit alors s'assurer que la valeur totale des actions reçues est au moins égale à 10 \$ x le nombre d'actions émises.

### Approbation de l'indemnisation d'un administrateur

Si, en votre qualité d'administrateur, vous votez en faveur du paiement d'une indemnité à un autre administrateur ou à un dirigeant ou consentez à un tel paiement, et que l'indemnisation n'est pas autorisée dans de telles circonstances aux termes de la LSA applicable, vous pourriez être tenu, solidairement avec d'autres membres du conseil, de rembourser la société (dans la mesure où celle-ci n'a pas recouvré cette somme par d'autres moyens).

Cela pourrait être le cas si une indemnité est versée, par exemple, à un administrateur ou à un dirigeant qui n'a pas agi avec intégrité, de bonne foi et dans l'intérêt de la société. Dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, les indemnités ne sont acceptables que si l'administrateur ou le dirigeant avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi. L'indemnisation est abordée de manière plus détaillée à la page 76, ci-dessous.

### Aide financière

Comme il a été mentionné ci-dessus, l'interdiction de toute aide financière à des actionnaires ou à d'autres personnes, qui figurait auparavant dans la plupart des LSA et qui créait certaines responsabilités potentielles des administrateurs, a été supprimée de la LCSA et de la LSAO. Elle a également été éliminée de la loi du Québec lors de l'adoption de la LSAQ en 2011. L'ABCA et la BCBCA autorisent expressément l'aide financière à toute personne dans la mesure où, dans certaines circonstances particulières, une telle aide est divulguée. Soulignons cependant que cela ne signifie pas qu'un acte d'aide financière ne pourrait pas donner lieu à une responsabilité en dehors des LSA.

## Conflits d'intérêts

Opérations opposant les intérêts de la société à ceux des administrateurs ou des dirigeants

Un administrateur ou un dirigeant qui conclut un contrat important ou une opération avec la société se place dans une situation de **conflit d'intérêts** ou, à tout le moins, d'apparence de conflit d'intérêts. Il en va de même si une entité dont cette personne est un administrateur ou un dirigeant, ou dans laquelle elle détient un intérêt important, conclut un contrat ou une opération avec la société.

Les LSA n'interdisent pas à un administrateur ou à un dirigeant de traiter avec la société, mais imposent certaines **exigences minimales** applicables à tout « contrat ou opération d'importance » de ce type (notons que dans la LSAQ, l'« importance » est remplacée par un critère légèrement différent). En ce qui concerne les contrats ou les opérations avec la société, en cours ou projetés, qui satisfont au critère de l'importance (ou au critère équivalent de la LSAQ) :

- l'administrateur ou le dirigeant doit **communiquer** le conflit de la manière prévue par la loi applicable;
- le conseil doit **approuver** le contrat ou l'opération par un vote auquel l'administrateur intéressé **ne participe pas**;
- le contrat ou l'opération doit être **équitable** pour la société; dans le cas contraire, le tribunal peut l'annuler (notons que cette règle ne s'applique pas en vertu de la BCBCA).

La loi peut également exiger la communication de tout changement concernant l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant dans un contrat ou une opération d'importance qui a été précédemment communiqué. Comme il a été mentionné, le critère de contrat ou d'opération « équitable » n'apparaît pas dans la BCBCA, mais un tribunal peut ordonner qu'on rende compte des profits lorsque les deux premiers critères ne sont pas satisfaits, s'il en vient à la conclusion que le contrat ou l'opération d'importance n'était pas équitable.

Il est parfois difficile de déterminer si un contrat en est un d'importance ou d'avoir la conviction qu'il est juste et raisonnable pour la société. Heureusement, il s'agit d'une situation où les erreurs de bonne foi peuvent habituellement être rectifiées. Si, de bonne foi, vous avez (en votre qualité d'administrateur ou de dirigeant) omis de divulguer votre intérêt ou de vous abstenir de voter alors que vous auriez dû le faire, les actionnaires peuvent **entériner** rétroactivement l'opération, sous réserve (non applicable en vertu de la BCBCA) que le contrat ait été juste et raisonnable pour la société. Si le conseil opte pour une telle solution, tout se passe ensuite comme si vous vous étiez pleinement conformé aux règles dès le départ.

En cas de non-respect des dispositions de la loi, la société ou ses actionnaires peuvent demander au tribunal d'annuler l'opération ou d'enjoindre l'administrateur ou le dirigeant de rendre compte de tout profit personnel. En vertu de la BCBCA uniquement, le tribunal ne peut rendre une telle ordonnance que s'il en vient à la conclusion que le contrat ou la transaction n'était *pas* équitable pour la société.

## Exceptions

En règle générale, un administrateur peut participer au vote relativement à un contrat ou une opération d'importance conclu avec la société et visé par une obligation de divulgation s'il s'agit d'un contrat portant sur sa rémunération, son indemnité ou son assurance. La loi prévoit une autre exception dans le cas d'un contrat ou d'une opération conclu avec un membre du même groupe. La LSAQ ne

permet pas à un administrateur de participer au vote relatif à un contrat ou une opération portant essentiellement sur sa rémunération pour d'autres fonctions que celles d'administrateur. La BCBCA dispense dans certaines circonstances l'administrateur ou le dirigeant de l'obligation de divulgation (ainsi que de la restriction applicable au vote).

### **Nouveaux administrateurs et dirigeants**

Les nouveaux administrateurs et dirigeants sont en général tenus de divulguer leurs intérêts dans les contrats et les opérations d'importance qui ont été conclus avant la date de leur nomination.

### **Absence de conflit pour l'administrateur actionnaire**

Lorsqu'un administrateur est également actionnaire de la société, il est en général libre d'exercer ses droits en tant qu'actionnaire, y compris ses droits de vote, dans son propre intérêt.

### **Appropriation des occasions d'affaires de la société**

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les administrateurs et les dirigeants ne sont généralement pas autorisés à tirer parti des occasions d'affaires ou d'investissement immobilier dont ils apprennent l'existence du fait de leur fonction d'administrateur ou de dirigeant. En raison de leur obligation fiduciaire envers la société, les administrateurs et les dirigeants sont tenus de subordonner leurs intérêts personnels à ceux de la société et de donner suite à ces occasions au seul profit de la société. Cette obligation, également appelée **doctrine de l'occasion d'affaires**, reçoit une interprétation très large et est appliquée strictement.

Les administrateurs et les dirigeants bien intentionnés peuvent s'exposer à des problèmes dans des situations où une occasion d'affaires a été rejetée par la société (ou s'il semble peu probable qu'elle puisse présenter un intérêt pour cette dernière) ou lorsqu'ils ont démissionné de leur poste et décidé de saisir une occasion dont ils avaient pris connaissance durant leur mandat auprès de la société. Il importe de garder à l'esprit que, même dans de telles situations, les tribunaux ont statué que la doctrine de l'occasion d'affaires s'appliquait.

Comme il est souvent difficile de déterminer si la doctrine de l'occasion d'affaires s'applique à une occasion donnée, vous avez toujours intérêt à discuter avec votre avocat de toute occasion dont vous apprenez l'existence parce que vous êtes, ou avez été, administrateur ou dirigeant de la société.

## Recours pouvant être exercés par les actionnaires, les créanciers et les employés

La dernière partie de cette section aborde brièvement certaines questions relatives à trois groupes de parties intéressées : les actionnaires, les créanciers et les employés – et plus particulièrement les avenues s’offrant à chacun de ces groupes pour obtenir réparation à l’encontre des manquements allégués des administrateurs et des dirigeants à leurs obligations. La plupart des renseignements présentés ci-dessous ont déjà été abordés précédemment, et sont tout simplement traités dans le contexte de chacun des groupes de parties intéressées.

### Actionnaires

Pour s’acquitter de l’obligation fiduciaire que leur impose la loi, les administrateurs doivent protéger et promouvoir les intérêts de la société. Néanmoins, la Cour suprême du Canada a statué que le conseil, tout en protégeant et en promouvant les intérêts de la société, peut (et peut-être même doit) tenir compte des attentes raisonnables des actionnaires et des autres groupes de parties intéressées. Ces attentes raisonnables sont en général évaluées en fonction des pratiques commerciales courantes. Il sera donc important pour le conseil de s’intéresser aux incidences possibles de ses décisions sur les actionnaires (et autres parties intéressées), ce qui pourrait influencer les mesures qu’il prendra en faveur des intérêts de la société.

À l’évidence, le conseil ne doit favoriser aucun groupe d’actionnaires au détriment des autres et, en particulier, ne doit pas faire passer les intérêts d’un actionnaire majoritaire avant celui des autres actionnaires. Cela dit, dans le cas où un actionnaire détenant une participation majoritaire a l’intention de s’opposer à une offre, même pour des raisons non économiques, le conseil n’est pas tenu de faire abstraction de la réalité de la situation.

Comme nous l’avons mentionné ci-dessus, les actionnaires disposent de différents moyens pour poursuivre les administrateurs ou les dirigeants dont ils n’approuvent pas la conduite, notamment l’**action oblique** et le **recours en cas d’abus**.

### Créanciers

En temps normal, les administrateurs ou les dirigeants d’une société en bonne santé financière n’ont pas à prêter d’attention particulière aux intérêts des créanciers. En effet, en règle générale, les créanciers s’attendent à ce que les administrateurs et les dirigeants dirigent la société de façon à ne pas mettre en péril leur droit d’être payé. Autrement dit, en maintenant la société en bonne santé financière, ils veillent aussi aux intérêts des créanciers.

Dans les deux situations suivantes, les intérêts des créanciers revêtent beaucoup d'importance dans le processus décisionnel :

- lorsque la société fait face à une crise financière;
- lorsque le conseil envisage la prise de mesures susceptibles de mettre en danger la solvabilité de la société.

Les administrateurs d'une société faisant partie d'un **groupe de sociétés** doivent être particulièrement attentifs à la question de la solvabilité. Les initiatives à l'échelle du groupe – comme les initiatives stratégiques conjointes, les ententes de financement conjointes, l'octroi de garanties, etc. – peuvent bénéficier à la société mère ou à d'autres membres du groupe. Toutefois, si de telles initiatives à l'échelle du groupe devaient entraîner une accumulation de créances intersociétés d'un montant élevé (par exemple), cette situation pourrait être désavantageuse pour les créanciers de certains membres du groupe. Les administrateurs d'une société membre d'un groupe de sociétés ne doivent pas oublier que leur obligation fondamentale a pour bénéficiaire la société dont ils sont les administrateurs, et non pas la société mère ou le groupe de sociétés dans son ensemble. Dans la mesure où un administrateur peut exercer son influence sur une entente ou une initiative intergroupe, il doit être convaincu que l'entente ou l'initiative sert manifestement au mieux les intérêts de sa société. Si cette même personne siège au conseil de plus d'un membre d'un groupe de sociétés, une réflexion devra être menée sur les conflits d'intérêts possibles entre ces entités.

Les créanciers peuvent donner suite à une plainte contre les administrateurs au moyen d'un **recours en cas d'abus**. Ils sont expressément mentionnés dans l'ABCA comme étant des demandeurs autorisés dans les réclamations pour abus, et la jurisprudence a établi le même principe à l'égard de la LCSA et de la LSAO. Comme il a été mentionné précédemment (voir page 23), l'exercice d'un recours en cas d'abus par des créanciers pourrait également être envisageable sous le régime de la BCBCA et de la LSAQ même si, à notre connaissance, cette possibilité ne s'est pas encore présentée devant les tribunaux (et, comme cela a été souligné, la situation dans le cas de la LSAQ est particulièrement incertaine). Il ne faut pas oublier qu'il n'existe pas de « droit » automatique d'exercer un recours en cas d'abus : comme tout autre demandeur éventuel, les créanciers doivent convaincre le tribunal de la recevabilité d'une telle demande. Cela dit, ce recours est de plus en plus utilisé par les créanciers et leur permet souvent d'obtenir gain de cause. Par conséquent, le recours en cas d'abus s'ajoute maintenant aux recours traditionnels mais moins flexibles qui sont offerts aux créanciers en vertu de la législation sur le traitement préférentiel des créanciers et les transferts frauduleux.

Lorsque l'insolvabilité est imminente, en droit canadien, le bénéficiaire de l'obligation fiduciaire est, comme toujours, la société elle-même. Toutefois, comme nous venons de le souligner, le recours en cas d'abus peut être invoqué pour protéger les intérêts d'un créancier lorsque la conduite des administrateurs lui

porte préjudice, et les créanciers pourraient être les bénéficiaires d'une obligation de diligence prévue par la loi (tout dépendant de la formulation de l'obligation de diligence dans la loi applicable – voir page 12 ci-dessus).

### **Employés**

Pour les employés, l'employeur représente souvent, sur le plan pratique, un enjeu très important. Les bonnes pratiques en matière de gouvernance prennent généralement en compte l'effet de la prise de décision sur les employés. Dans certains cas, les employés peuvent exercer un recours en cas d'abus si les agissements des administrateurs ou des dirigeants ont pour effet de frustrer leurs attentes raisonnables même si, à ce jour, de telles poursuites ont été rares et généralement infructueuses. Les intérêts des employés sont protégés par d'autres lois – voir page 39, ci-dessous.

# Responsabilité (civile) délictuelle et responsabilité extra-contractuelle

---

Responsabilité (civile) délictuelle (common law) .....	34
Qu'est-ce qu'un délit indépendant? .....	35
Violation de contrat pour des raisons financières.....	35
Responsabilité extra-contractuelle (droit civil) .....	36

# Responsabilité (civile) délictuelle et responsabilité extra-contractuelle

L'administrateur ou le dirigeant peut être poursuivi personnellement pour toute prétendue violation d'une obligation en vertu des lois sur la **responsabilité (civile) délictuelle** ou **extra-contractuelle** :

- **La responsabilité (civile) délictuelle** englobe un large éventail d'actes illicites, dont la nuisance, la négligence, les déclarations inexactes (négligentes ou frauduleuses), l'incitation à la violation de contrat, l'ingérence illicite dans des relations économiques et le complot en vue de causer un préjudice. Partout au Canada, sauf au Québec, ces principes juridiques reposent principalement sur des doctrines de common law que les décisions des tribunaux ont fait évoluer au fil des siècles.
- **La responsabilité extra-contractuelle** est le concept de droit civil correspondant au concept de common law de responsabilité délictuelle. Les principes du droit de la responsabilité extra-contractuelle sont énoncés dans le *Code civil du Québec* tel qu'interprété par la jurisprudence. Au Canada, ce régime ne s'applique qu'au Québec.

## Responsabilité (civile) délictuelle (common law)

Au Canada, la tendance en matière de common law a été d'élargir ce qui constituait auparavant une palette très restreinte de cas de responsabilité personnelle des administrateurs, des dirigeants et des employés relativement aux actes qu'ils posaient dans le cadre de leurs fonctions au sein de la société. En votre qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une société, ou même, dans certaines circonstances, en tant qu'employé, vous pourriez être tenu personnellement responsable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- lorsque vos actes ont été commis en tout ou en partie **dans votre propre intérêt** ou dans l'intérêt personnel de vos collègues administrateurs, dirigeants ou employés, plutôt que dans l'intérêt de la société;
- lorsque vos actes constituent un « **délit indépendant** », même s'ils étaient posés dans l'intérêt de la société. Veuillez voir la rubrique ci-dessous sur les délits indépendants.

L'application du droit de la responsabilité délictuelle à des telles situations est complexe, mais il faut garder à l'esprit un principe fondamental : les administrateurs, les dirigeants et les employés **peuvent** parfois être tenus personnellement responsables en matière délictuelle, même si leurs actes en question ont été commis dans le cadre de leurs fonctions respectives au sein de la société. En revanche, les tribunaux n'accepteront généralement pas les réclamations à l'encontre d'administrateurs ou de dirigeants [**NTD: Should this be contre les administrateurs ou les dirigeants société**] si leur fondement factuel est le même



que celui des actions intentées parallèlement contre la société à l'encontre de la société [NTD: **Should this be contre la société**]. À titre d'exemple, les tribunaux ont rejeté les tentatives de demandeurs de rajouter une réclamation en responsabilité délictuelle pour « complot en vue de nuire » à l'encontre du conseil [NTD: **Should this be contre le conseil**], à une réclamation pour violation de contrat à l'encontre de la société [NTD: **Should this be contre la société**]. Dans un tel cas, aucun intérêt personnel ne pouvait avoir motivé l'acte reproché, lequel n'était pas non plus « indépendant » du propre délit de la société.

### Qu'est-ce qu'un délit indépendant?

Si le sens à donner à « délit indépendant » n'a pas encore été définitivement établi, toute conduite d'un administrateur ou d'un dirigeant relevant de l'une ou l'autre des catégories suivantes est particulièrement susceptible d'être considérée comme un délit indépendant :

- fraude;
- malhonnêteté;
- nuisance;
- le fait de causer des lésions corporelles;
- le fait de causer des dommages matériels.

Bien qu'il s'agisse nécessairement d'une question de faits, les situations où la conduite d'un administrateur ou d'un dirigeant relève de l'une ou l'autre des catégories susmentionnées peuvent potentiellement engager sa responsabilité personnelle. Il pourrait exister d'autres situations de même nature.

### Violation de contrat pour des raisons financières

L'exception classique à la possibilité de responsabilité personnelle repose sur la « règle de l'affaire *Said v. Butt* » qui, dans certaines circonstances, écarte la responsabilité personnelle des administrateurs et des dirigeants pour avoir incité leur société à violer un contrat. Cette règle reconnaît en effet la légitimité d'une violation intentionnelle d'un contrat pour des raisons financières, étant donné qu'une telle violation donne lieu au paiement par la société responsable de la violation de dommages-intérêts appropriés à la partie innocente. Selon la même logique, cette exception ne s'applique pas aux situations où la raison pour laquelle l'administrateur ou le dirigeant a amené la société à violer un contrat est le gain personnel, la mauvaise volonté ou la malveillance. Les circonstances exactes dans lesquelles s'applique cette règle sont difficiles à établir et doivent être évaluées au cas par cas.

## Responsabilité extra-contractuelle (droit civil)

À l'instar de leurs homologues dans les provinces de common law, les tribunaux du Québec considèrent en général que les recours en cas d'acte fautif de la société doivent être intentés contre la société elle-même plutôt que contre ses administrateurs ou dirigeants à titre personnel. Néanmoins, dans certains cas, les administrateurs et les dirigeants peuvent être tenus personnellement responsable de délits de nature « civile » (non criminelle) comme la négligence, les déclarations inexactes (négligentes ou frauduleuses), l'incitation à la violation de contrat (en particulier si elle est faite de mauvaise foi ou de manière malicieuse), l'ingérence illicite dans des relations économiques et le complot en vue de causer un préjudice. Au Québec, tous ces actes illicites relèvent des règles de la « responsabilité extracontractuelle » qui constituent collectivement le régime équivalent, en droit civil, de la responsabilité (civile) délictuelle en common law.

En règle générale, pour que la responsabilité d'un administrateur ou d'un dirigeant soit retenue aux termes des règles de la responsabilité extracontractuelle, le demandeur devra établir que cet administrateur ou ce dirigeant a agi en dehors des limites de son mandat (autrement dit qu'il n'agissait pas seulement dans l'exercice de ses fonctions) et a commis une « faute personnelle », par exemple en faisant personnellement une fausse déclaration, en agissant de façon négligente ou frauduleuse, en violant les droits d'une personne ou en prenant part à une faute extracontractuelle commise par la société.

Si les tribunaux du Québec n'ont pas expressément adopté la règle de l'affaire *Said v. Butt*, ils ont cependant statué dans de nombreuses décisions que les administrateurs et les dirigeants ne pouvaient être tenus responsables à l'égard d'un tiers d'avoir encouragé la société à violer un contrat s'ils avaient agi dans les limites de leur mandat et si rien ne prouvait qu'ils avaient commis une fraude, abusé d'un droit ou contrevenu à une règle d'ordre public. Toutefois, dans d'autres affaires, les tribunaux du Québec ont retenu la responsabilité extracontractuelle des administrateurs pour avoir eu une conduite contrevenant clairement à un contrat que la société avait conclu. Dans l'une de ces affaires, la Cour d'appel du Québec a statué qu'un administrateur était responsable et tenu de verser des dommages-intérêts relativement à la violation par la société d'une clause de non-concurrence qu'elle avait conclue. De l'avis de la Cour, il ne faisait aucun doute que l'administrateur avait été l'initiateur de l'opération par laquelle la société avait acquis les actions d'une autre société en violation de la clause de non-concurrence. Sans égard aux différences quant à l'issue de ces affaires au Québec, les conclusions auxquelles parviennent les tribunaux du Québec sont essentiellement des applications du principe général de responsabilité extracontractuelle énoncé à l'article 1457 du *Code civil du Québec*, selon lequel une personne qui manque à son devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle est responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui.

# Autres obligations et responsabilités imposées par la loi

---

Concepts d'application large .....	38
Territoires .....	38
Défense de diligence raisonnable .....	38
Responsabilités en droit du travail .....	39
Législation applicable .....	39
Distinctions entre les dispositions sur l'emploi des LSA et des LNT .....	39
Responsabilité à l'égard des salaires impayés et des dettes : Alberta, Ontario et Québec .....	40
Responsabilité à l'égard des salaires impayés : Colombie-Britannique .....	40
Responsabilité à l'égard des salaires impayés : sociétés relevant de la réglementation fédérale .....	41
Responsabilités à l'égard des salaires impayés : questions générales .....	41
Cotisations au régime de retraite de la société .....	41
Cotisations au régime d'assurance santé des employés .....	41
Santé et sécurité au travail .....	43
Responsabilités en matière fiscale .....	44
Déductions à la source (régimes de pensions gouvernementaux et assurance-emploi) .....	45
Taxe de vente .....	46
Autres taxes .....	46
Droit de l'environnement .....	46
Législation fédérale .....	47
Alberta .....	48
Colombie-Britannique .....	48
Ontario .....	49
Québec .....	50
Mesures de diligence raisonnable .....	50

# Autres obligations et responsabilités imposées par la loi

Beaucoup de lois provinciales et fédérales autres que les lois sur les sociétés par actions imposent des obligations particulières aux administrateurs et aux dirigeants. Dans chaque province, des dizaines de lois créent des obligations à leur égard. Un grand nombre de ces obligations ne s'appliquent que rarement ou dans un éventail très restreint de secteurs d'activité, mais d'autres – comme celle relevant du **droit du travail**, du **droit fiscal** et du **droit de l'environnement** – ont une application quasi universelle. Nous aborderons ci-dessous ces domaines de responsabilité plus généraux. Toutefois, il faut d'abord présenter deux concepts qui s'appliquent largement à la plupart des formes de responsabilité prévues par la loi.

## Concepts d'application large

### Territoires

À titre d'administrateur ou de dirigeant, votre conduite sera assujettie aux lois des territoires canadiens dans lesquels sont exercées les activités commerciales de la société, en plus de la loi sur les sociétés par actions du territoire où la société a été constituée. Ces territoires comprennent les provinces, les territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon et, dans certains cas, celui du gouvernement fédéral. Vous devez vous assurer d'être bien informé au sujet des lois et des règlements en vigueur dans les territoires qui pourraient s'appliquer à votre société et à vous-même en votre qualité d'administrateur ou de dirigeant.

Comme les lois ne sont pas uniformes d'un territoire à l'autre, l'analyse qui suit ne doit être considérée que comme une vue d'ensemble, applicable uniquement aux territoires expressément mentionnés. En particulier, les lecteurs étrangers ne doivent pas oublier que le plus souvent, les lois réglementaires au Canada n'ont **pas** de portée nationale – par exemple, les questions d'emploi et d'environnement relèvent principalement de la compétence provinciale au Canada.

### Défense de diligence raisonnable

Bon nombre des lois qui créent des obligations pour les administrateurs ou les dirigeants prévoient aussi une **défense de diligence raisonnable**. Cette défense, si elle est disponible, permet aux défendeurs de se dégager de leur responsabilité s'ils démontrent qu'ils ont fait preuve de diligence raisonnable en établissant un mécanisme ou un système visant à prévenir la survenance de l'événement à l'origine de la réclamation et qu'ils ont apporté un soin raisonnable ou pris des mesures raisonnables pour assurer le fonctionnement efficace de ce mécanisme ou système. Par conséquent, il sera important de réviser les mécanismes de la société qui

traitent de ces types d'obligations et de responsabilités. Il est recommandé aux administrateurs et aux dirigeants de recevoir des rapports périodiques à ce sujet afin de vous assurer, entre autres, que tout versement exigé soit fait en temps voulu. Ce dernier point revêt d'une importance particulière car il peut être difficile de remédier au manquement à l'obligation de faire de tels versements dans le cas où la société entame une procédure d'insolvabilité ou de faillite – une situation qui peut parfois engager la responsabilité personnelle des administrateurs et des dirigeants.

## Responsabilités en droit du travail

La présentation qui suit porte sur les milieux de travail **non syndiqués**. Dans le cas d'un milieu de travail syndiqué (c.-à-d. assujetti à une ou à plusieurs **conventions collectives**), les responsabilités possibles du conseil et de la haute direction sont susceptibles d'être plus lourdes que celles décrites ci-dessous.

### Législation applicable

Les responsabilités des administrateurs et des dirigeants en matière d'emploi trouvent leur source dans les différentes lois fédérales et provinciales sur les sociétés par actions (LSA), ainsi que dans les lois fédérales et provinciales sur les normes d'emploi. D'un point de vue terminologique, même si quelques lois provinciales seulement portent le nom de « Loi sur les normes de travail » (ou son équivalent en anglais), nous appellerons collectivement l'ensemble de ces lois « les LNT ».

### Distinctions entre les dispositions sur l'emploi des LSA et des LNT

Il existe plusieurs différences importantes entre les LSA et les LNT. La première est qu'une LNT provinciale **s'applique de façon territoriale** à toutes les sociétés qui sont établies dans cette province, sauf dans la mesure où les activités de la société relèvent de la réglementation fédérale (comme il est expliqué ci-dessous). En revanche, une LSA s'applique **uniquement aux sociétés qui ont été constituées (ou continuées) en vertu de cette LSA**. Ainsi, si une société dont les employés travaillent tous en Ontario a été constituée sous le régime de la LSA du Nouveau-Brunswick (la LSA NB), les dispositions du droit des sociétés en matière d'emploi qui s'appliquent sont celles de la LSA NB, tandis que la LNT de l'Ontario s'applique à ses employés travaillant en Ontario (en supposant que les activités de la société ne relèvent pas de la réglementation fédérale).

Une deuxième différence est que les LNT provinciales portent sur un **éventail plus large de questions d'emploi** que les LSA. Une LNT a pour objet de fixer des normes minimales pour les employés travaillant dans la province où elle s'applique. Parmi les questions couvertes par les LNT figurent notamment les heures de travail, le paiement des salaires, les congés sans solde, les vacances et la cessation de l'emploi. En revanche, l'objet d'une LSA est de fixer les exigences auxquelles les sociétés par actions doivent se conformer pour continuer à profiter des avantages de la

constitution en société. Ces exigences comprennent à titre accessoire certaines obligations importantes en matière d'emploi, mais les LSA ne sont pas axées sur le rôle d'employeur des sociétés.

Une troisième – et très importante – différence concerne les conditions dans lesquelles sont déclenchés les mécanismes de ces lois pour faire respecter leurs dispositions en matière d'emploi. Aux termes des LSA, l'employé doit tenter une action en justice contre la société (et les administrateurs ne risquent de voir leur responsabilité engagée que si leur nom est mentionné dans la poursuite), tandis que les LNT instaurent un processus réglementaire de plainte pouvant aboutir à une ordonnance rendue contre la société et ses administrateurs. En règle générale, un employé ne peut tenter d'action civile fondée sur des droits qui lui sont conférés par la législation sur les normes d'emploi.

### **Responsabilité à l'égard des salaires impayés et des dettes : Alberta, Ontario et Québec**

En vertu de la LCSA et des LSA de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec, les administrateurs d'une société peuvent être tenus solidairement responsables des dettes relatives aux services exécutés jusqu'à concurrence de **l'équivalent de six mois de salaire**. Il est important de noter que ces dettes exigibles peuvent porter sur un objet autre que les salaires. Selon la loi applicable et les circonstances, ces dettes peuvent porter sur les commissions, les primes, les indemnités de congé (à distinguer des indemnités de vacances) et les frais. La LSAO prévoit en outre une responsabilité à l'égard des indemnités de vacances. Les indemnités de cessation d'emploi et de licenciement sont en général exclues par les régimes provinciaux parce qu'elles ne constituent pas des dettes exigibles relatives à des services exécutés. La LSAQ prévoit expressément une défense de diligence raisonnable dans de telles circonstances.

En parallèle, les LNT de chacune de ces provinces (ainsi que la Colombie-Britannique, dont il sera question plus bas) établissent des régimes de responsabilités assez similaires. En vertu des LNT de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec, les administrateurs actuels et (dans certains cas) sortants sont responsables des salaires impayés jusqu'à concurrence de six mois de salaire. Des pénalités additionnelles peuvent être imposées en cas de non-respect.

### **Responsabilité à l'égard des salaires impayés : Colombie-Britannique**

Les dispositions pertinentes dans cette province se retrouvent exclusivement dans sa *Employment Standards Act* et tiennent les administrateurs responsables de **deux mois de salaire**, y compris les indemnités de vacances dans certaines circonstances (la disposition de la Colombie-Britannique s'applique aussi bien aux dirigeants qu'aux administrateurs).

## **Responsabilité à l'égard des salaires impayés : sociétés relevant de la réglementation fédérale**

Les administrateurs des sociétés ayant des employés assujettis à la réglementation fédérale sont responsables, aux termes du *Code canadien du travail*, jusqu'à concurrence d'une somme équivalant à six mois de salaire, et les indemnités de cessation d'emploi et de licenciement peuvent faire partie de cette dette. Les employés relevant de la réglementation fédérale comprennent les travailleurs du gouvernement fédéral, les employés des sociétés d'État fédérales et ceux des secteurs d'activité suivants : banques, compagnies aériennes et aéroports, transport de marchandises, canaux et ports, chemins de fer, télécommunications, radiotélévision, pipelines, silos à céréales, provenderies et broyeurs de graines.

## **Responsabilités à l'égard des salaires impayés : questions générales**

Bien que les employés doivent d'abord tenter de recouvrer les montants en souffrance auprès de la société, certaines lois les autorisent néanmoins à intenter des procédures à l'encontre des administrateurs avant l'épuisement de tous les recours contre la société. En vertu de l'ABCA, un administrateur ne peut être tenu responsable s'il avait des motifs raisonnables de croire que la société était en mesure de s'acquitter des dettes à leur échéance.

## **Cotisations au régime de retraite de la société**

Selon les modalités et la structure de son régime de retraite, une société peut avoir l'obligation, aux termes de la législation sur les prestations de retraite, de détenir les cotisations en fiducie. Les administrateurs et les dirigeants qui consentent à un manquement à cette obligation ou qui y participent peuvent se voir ordonner par le tribunal de verser personnellement ces cotisations au régime et sont passibles d'une amende ou d'autres pénalités.

Les administrateurs et les dirigeants doivent veiller à ce que des processus soient en place pour garantir que les cotisations aux régimes de retraite soient dûment versées et que ces sommes ne soient pas utilisées aux fins de la société.

Ce qui précède concerne les régimes de retraite de la société, et non pas le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec, qui sont abordés dans la section « Déductions à la source » à la page 45, ci-dessous.

## **Cotisations au régime d'assurance santé des employés**

À l'heure actuelle, trois provinces canadiennes – la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec – financent en partie leurs programmes de soins de santé par une surtaxe ou des primes d'assurance santé spéciales. Les employeurs de l'Ontario sont assujettis à l'impôt-santé des employeurs (« ISE »). L'ISE est une cotisation sociale progressive qui est appliquée à un taux variant de 0,98 % pour la première tranche des masses salariales de 200 000 \$ à 1,95 % pour les masses

salariales de plus de 400 000 \$. Une exonération fiscale prévue dans la *Loi sur l'impôt santé des employeurs* permet à la plupart des employeurs dont la masse salariale n'est pas supérieure à 5 000 000 \$ d'exclure du calcul la première tranche de la masse salariale de 450 000 \$ (le montant de 450 000 \$ sera rajusté en 2019 pour tenir compte de l'inflation et tous les cinq ans par la suite). Des règles spéciales s'appliquent également dans diverses situations, notamment aux groupes de sociétés, aux employeurs qui sont des organismes de bienfaisance et à l'égard de certains employés qui travaillent à l'extérieur du Canada pendant des périodes prolongées. Aux termes de cette loi, les administrateurs, les dirigeants et les mandataires d'une société sont responsables de toute infraction commise par cette société, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou condamnée, à la condition que ces administrateurs, dirigeants ou mandataires aient ordonné ou autorisé la perpétration de cette infraction ou qu'ils y aient consenti, acquiescé ou participé.

Aux termes de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, une société doit payer au gouvernement une cotisation dont le montant est déterminé par une formule fondée sur le montant des salaires payés au Québec et la masse salariale totale de la société. En vertu de la *Loi sur l'administration fiscale*, les administrateurs (mais pas les dirigeants de manière particulière) sont solidairement débiteurs avec la société des montants que la société a omis de payer, mais uniquement lorsque les autres voies de recours contre cette dernière ont échoué, ou dans les cas de faillite, de mise en liquidation, de liquidation ou de dissolution de la société. Cette loi accorde aux administrateurs une protection en imposant des conditions en matière de diligence raisonnable et de connaissance (objective).

Le Medical Services Plan de la Colombie-Britannique est également financé en partie par des primes d'assurance santé, mais les employeurs de cette province ne sont pas tenus de verser ces primes au nom de leurs employés. Toutefois, dans les cas où les employeurs versent volontairement ces primes, l'omission du paiement de telles primes crée un privilège en faveur de la B.C. Medical Services Commission. Les administrateurs et les dirigeants de l'employeur qui ont approuvé cette omission sont solidairement débiteurs des sommes dues et de toute pénalité imposée (dont le montant peut s'élever à dix fois celui de la somme impayée). En février 2018, le gouvernement de la Colombie-Britannique a annoncé que les primes du Medical Services Plan seront abolies à compter du 1er janvier 2020.

Par conséquent, les administrateurs et les dirigeants doivent s'assurer que leur société a mis en place des mécanismes conçus pour garantir que les versements requis au titre d'une prime d'assurance santé ou d'un impôt-santé sont bien effectués et que toutes les autres exigences connexes (p. ex. en matière de tenue et de conservation des registres) sont satisfaites.



## Santé et sécurité au travail

En vertu de l'*Occupational Health and Safety Act* de l'Alberta, les employeurs sont tenus de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs qu'ils engagent, ainsi que des autres travailleurs pouvant être présents sur leur lieu de travail. La définition d'« employeur » englobe les administrateurs et les dirigeants de la société qui surveillent la santé et la sécurité au travail des employés de la société. Pour les employeurs ayant des lieux de travail en Alberta, il sera important de bien clarifier les rôles des administrateurs et des dirigeants, car ceux relevant de la catégorie susmentionnée pourraient voir leur responsabilité engagée en vertu de cette loi, qui prévoit des amendes de 1 million de dollars ou plus et une peine d'emprisonnement maximale d'un an.

Les principales dispositions sur la santé et la sécurité au travail de la Colombie-Britannique figurent dans la *Workers Compensation Act* et dans les règlements pris en application de cette loi. Dans cette province, les employeurs sont généralement tenus de veiller à la santé et à la sécurité de tous les travailleurs qu'ils engagent et des autres travailleurs qui se trouvent sur leurs lieux de travail. En vertu de cette loi, chaque administrateur ou dirigeant doit s'assurer que la société se conforme à la législation et tout administrateur ou dirigeant qui autorise ou permet une violation de la loi par la société ou qui y acquiesce est passible d'une amende de 1 million de dollars ou plus et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, sans compter des sanctions complémentaires ou substitutives telles que les travaux communautaires. Le montant des amendes peut être augmenté si le tribunal conclut que l'administrateur ou le dirigeant a tiré un bénéfice pécuniaire de la violation de la loi. Toutefois, la diligence raisonnable peut être invoquée comme moyen de défense.

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario impose aux administrateurs et aux dirigeants l'obligation de faire preuve de toute l'attention raisonnable pour que la société se conforme à la loi, aux règlements et aux ordres donnés en vertu de cette loi. En vertu de la loi et de ses règlements d'application, la société doit veiller à assurer la sécurité de ses lieux de travail, à savoir fournir aux travailleurs le matériel de protection prescrit et en bon état, nommer des superviseurs compétents, observer les méthodes de protection prescrites par les règlements et fournir aux travailleurs les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de leur santé et leur sécurité. L'omission d'accomplir ces obligations prévues par la loi expose les administrateurs et les dirigeants à une amende d'au plus 25 000 \$ et à une peine d'emprisonnement maximale d'un an. La preuve par l'administrateur ou le dirigeant accusé qu'il a pris toutes les précautions raisonnables dans les circonstances constitue un moyen de défense valable dans certains cas.

Aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec, tout administrateur, dirigeant, employé ou représentant de la société qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement d'un acte ou d'une omission qui constitue l'infraction en vertu de cette loi ou qui y a consenti à l'infraction est réputé avoir participé à l'infraction. Ces personnes sont passibles des peines applicables relativement à

l'infraction, que la société ait ou non été poursuivie ou condamnée. Des exemples d'infractions à cette loi sont : le fait d'agir de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur, d'omettre de lui assurer la formation appropriée en santé et en sécurité du travail, ou d'omettre de s'assurer que le lieu et les méthodes de travail sont sécuritaires. Les administrateurs et les dirigeants qui sont réputés avoir participé à une violation aux termes de la loi du Québec (en prescrivant ou en autorisant l'accomplissement de l'acte ou de l'omission ou en y consentant) sont en général passibles d'amendes d'au plus 6 000 \$, mais qui peuvent atteindre 12 000 \$ dans le cas d'actes ou d'omissions ayant pour effet de compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un employé (les montants maximaux étant indexés en fonction de l'indice des prix à la consommation, ils sont à présent légèrement plus élevés que ceux susmentionnés).

Le *Code criminel* fédéral du Canada tient criminellement responsable toute organisation, y compris les sociétés par actions, les corps constitués, les sociétés de personnes, les entreprises, les syndicats professionnels, les municipalités et les autres associations, dont le lieu de travail n'est pas sécuritaire. Le *Code* impose à toute personne qui supervise un travail l'obligation légale de prendre des mesures raisonnables pour assurer la sécurité des travailleurs et du public et énonce des règles tenant criminellement responsables les organisations pour les actes de leurs représentants. En plus de celles déjà prévues par les dispositions législatives sur la santé et la sécurité au travail, le *Code* impose des peines importantes, dont des amendes pouvant aller de 25 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une infraction punissable par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Toutefois, la loi ne fixe aucune limite au montant de l'amende pouvant être imposée à l'égard des infractions les plus graves (les « actes criminels »). Les contrevenants sont également passibles d'une peine d'emprisonnement.

Par conséquent, les administrateurs et les dirigeants doivent approcher les questions de santé et de sécurité sous un angle pratique, tout en portant attention aux variations légères des règles applicables à leurs activités d'une province et d'un territoire à l'autre.

## Responsabilités en matière fiscale

Une société est tenue à plusieurs égards de remettre les impôts ou les taxes retenus au nom d'un tiers. Les administrateurs en poste au moment où la société est tenue de retenir ou de verser une somme sont solidairement responsables, avec la société, du paiement de cette somme, y compris les intérêts et les pénalités s'y rapportant. Par exemple, l'impôt sur le revenu payable par les employés doit être retenu par la société et remis au gouvernement. La société doit aussi remettre les sommes qu'elle est tenue de retenir au titre des taxes sur les opérations conclues avec des étrangers. L'impossibilité de recouvrer les montants au sein de la société est une condition préalable et l'administrateur ou le dirigeant peut se défendre en démontrant sa

diligence raisonnable. La même responsabilité personnelle existe lorsqu'il y a omission d'effectuer une retenue en vertu de la législation fiscale des provinces canadiennes, à l'égard de laquelle la même défense de diligence raisonnable peut être invoquée.

Les cas les plus fréquents où les administrateurs et dirigeants ont été tenus responsables sont les suivants :

- défaut de prendre des mesures concrètes au moment où les difficultés financières sont survenues;
- paiement délibéré de certains créanciers seulement;
- antécédents de versements tardifs.

De plus, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*, les administrateurs et les dirigeants qui supervisent la liquidation d'une société ou celle de ses actifs peuvent être tenus personnellement responsables des impôts dus par la société, sauf s'ils veillent à obtenir un certificat de décharge avant la distribution des biens de la société. Même si ce certificat est rarement obtenu en pratique, il est important de connaître les conséquences possibles.

Enfin, il existe également une responsabilité générale, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale* et des législations correspondantes de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec, applicable aux administrateurs et aux dirigeants qui « ont ordonné ou autorisé, ou qui ont consenti ou participé » à la perpétration d'une infraction à la loi en question. Ces administrateurs et dirigeants sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la société ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

### **Déductions à la source (régimes de pensions gouvernementaux et assurance-emploi)**

Outre leur obligation de retenir et de remettre les impôts sur le salaire des employés (comme il a été montré dans la section précédente), les employeurs doivent également déduire les contributions de leurs employés au titre du Régime de pensions du Canada (RPC), de la Régie des rentes du Québec (RRQ) et de l'assurance-emploi (AE), et les remettre aux autorités gouvernementales compétentes, ainsi que leurs contributions d'employeur au titre du RPC, de la RRQ et de l'AE. Les administrateurs et les dirigeants d'une société qui manquent à une telle obligation de déduction ou de versement, ou à toute autre obligation en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes, peuvent être tenus solidairement responsables de la somme due et des intérêts et des pénalités qui s'appliquent. Une défense de diligence raisonnable peut être invoquée dans un tel cas.

## Taxe de vente

Les administrateurs et les dirigeants peuvent être tenus personnellement responsables du paiement de la taxe sur les produits et les services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) (selon la province) que la société omet de remettre au gouvernement fédéral en application de la *Loi sur la taxe d'accise*. Une défense de diligence raisonnable peut être invoquée. Une responsabilité semblable existe à l'égard de la taxe de vente du Québec (TVQ) (une taxe sur la valeur ajoutée similaire à la TPS et à la TVH), et de la taxe de vente provinciale (PST) de la Colombie-Britannique. L'Alberta n'impose pas de taxe de vente ou de taxe sur la valeur ajoutée provinciale.

## Autres taxes

Les lois fiscales prévoient souvent que les administrateurs ou les dirigeants qui jouent un rôle dans l'omission de payer la taxe sont également passibles d'une pénalité. De telles responsabilités sont prévues dans plusieurs lois provinciales, notamment celles qui établissent les taxes sur les carburants, ainsi que dans la *Loi sur les douanes* fédérale. Le conseil et la haute direction de la société doivent connaître les différentes taxes que la société est tenue de payer dans les provinces où elle exerce ses activités, y compris les cas où la responsabilité des administrateurs et des dirigeants pourrait être engagée.

## Droit de l'environnement

Les lois sur l'environnement imposent une responsabilité personnelle aux administrateurs et aux dirigeants des sociétés qui contreviennent à celles-ci, sous réserve de la défense de diligence raisonnable dont il est question ci-après. Créées en vertu d'une multiplicité de lois fédérales et provinciales, ces responsabilités peuvent se trouver engagées en raison de la conduite personnelle d'un administrateur ou d'un dirigeant ou du fait que l'administrateur ou le dirigeant est considéré comme un coauteur de l'infraction commise par la société. Cette dernière forme de responsabilité peut être engagée parce que la personne est l'âme dirigeante de la société, ou encore parce qu'elle a aidé la société à contrevvenir à la loi, ou encore par l'effet d'une présomption de responsabilité créée par la loi.

Dans le cas d'une société possédant un grand nombre d'actionnaires où l'on ne peut pas considérer qu'un administrateur est l'âme dirigeante de la société, la question du contrôle demeure un facteur important dans l'attribution de la responsabilité en cas de dommage à l'environnement. Ainsi, rares sont les affaires portées à ce jour devant les tribunaux au Canada qui faisaient intervenir directement des administrateurs externes. Pour autant, ces derniers ne devraient pas prendre cette situation pour acquise, car les tribunaux exigent de plus en plus qu'ils exercent toute l'influence dont ils sont capables (notamment en posant des questions et en procédant à des suivis). **C'est pourquoi il est important que tous les administrateurs comprennent bien les risques pour l'environnement posés**

**par les activités de la société, vérifient personnellement que des politiques et des procédures ont été mises en place pour parer à tout accident environnemental ou autres problèmes prévisibles, et optent pour une gestion proactive des questions environnementales, y compris en veillant à ce que le conseil reçoive des rapports périodiques et ponctuels.**

### **Législation fédérale**

Le régime réglementaire fédéral du Canada instaure des procédures d'évaluation et d'examen environnementaux, interdit les rejets dans l'environnement, impose des conditions à la délivrance de licences et de permis ainsi que des exigences en matière de signalement et de nettoyage des déversements, habilite le ministre à émettre des ordonnances et prévoit certaines infractions. Les cinq principales lois fédérales sur l'environnement sont les suivantes :

- *La Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE)*, qui porte principalement sur la fabrication, l'importation, l'exportation, l'utilisation, la manutention, le rejet et l'élimination de substances toxiques;
- *La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012 (LCÉE)*, qui s'applique aux projets du gouvernement fédéral et aux projets privés qui mettent en cause les fonds ou les terres de l'État fédéral ou pour lesquels le gouvernement fédéral doit donner certaines approbations;
- *La Loi sur les pêches*, qui interdit notamment le dépôt de substances délétères dans des eaux où vivent des poissons;
- *La Loi sur le transport des marchandises dangereuses, 1992 (LTMD)*, qui régit l'importation, le transport et la manutention des marchandises dangereuses;
- *La Loi sur les produits dangereux (LPD)*, qui régit la vente et l'importation des produits dangereux utilisés dans un lieu de travail.

La LCPE et la *Loi sur les pêches*, les sources les plus fréquentes de responsabilité environnementale au palier fédéral, de même que la LTMD et la LPD, prévoient chacune que tout dirigeant, administrateur ou mandataire d'une société qui a ordonné ou autorisé la perpétration d'une infraction à cette loi, ou qui y a consenti ou participé, est considéré comme un coauteur de l'infraction et encourt la peine prévue, que la société ait été ou non inculpée ou déclarée coupable. La LCÉE ne fait pas expressément mention de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

En vertu de la LCPE, tout administrateur ou dirigeant d'une société a également l'obligation positive de faire preuve de la diligence voulue pour faire en sorte que la société se conforme à la LCPE et à ses règlements, exception faite des dispositions sur l'immersion en mer, où seuls les administrateurs et les dirigeants d'une société qui « sont en mesure de diriger ou d'influencer ses orientations ou ses activités » ont une telle obligation positive.

Les peines prévues par la LCPE et par la *Loi sur les pêches* pour les personnes physiques sont des amendes pouvant atteindre 600 000 \$ sur déclaration de culpabilité relativement à des accusations moins graves (par procédure sommaire) et 2 000 000 \$ dans le cas d'accusations plus graves (par mise en accusation), ainsi qu'un emprisonnement maximal de six mois ou de trois ans, respectivement.

Comme la LCPE impose une obligation de diligence positive aux administrateurs et aux dirigeants d'une société et qu'elle peut s'appliquer même lorsqu'ils ne participent pas activement à la perpétration d'une infraction, l'administrateur ou le dirigeant ne peut se protéger en fermant ses yeux sur les pratiques environnementales de sa société.

### **Alberta**

Les dispositions de l'*Environmental Protection and Enhancement Act* (AEPEA) de l'Alberta régissant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants sont quasiment identiques à celles de la LCPE. Le montant de l'amende varie selon l'infraction et est plafonné à 100 000 \$. Pour certaines infractions plus graves, une peine d'emprisonnement maximale de deux ans peut être imposée. La *Dangerous Goods Transportation and Handling Act* prévoit des responsabilités et des peines semblables.

L'AEPEA prévoit la possibilité de rendre des ordonnances de protection de l'environnement à l'encontre de la personne responsable du site contaminé, ce qui peut inclure un administrateur ou un dirigeant lorsqu'il peut être établi que cet administrateur ou ce dirigeant a personnellement causé le rejet de la substance ayant donné lieu à la contamination ou qu'il y a contribué. La loi confère aux autorités provinciales un pouvoir discrétionnaire pour rendre de telles ordonnances, en prenant en considération la conduite de la personne raisonnable (par exemple en déterminant si les normes de l'industrie ont été respectées et quelles mesures ont été prises lorsque la personne a appris l'existence de la contamination).

### **Colombie-Britannique**

L'*Environmental Management Act* de la Colombie-Britannique (EMACB) prévoit que si une société a commis une infraction, tout administrateur ou dirigeant qui a autorisé ou permis la perpétration de l'infraction par la société, ou qui y a consenti, l'a également perpétrée. Les contrevenants s'exposent à une peine d'emprisonnement maximale de six mois et à une amende qui varie selon l'infraction, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ dans le cas de certaines infractions graves portant sur certaines substances dangereuses. La *Transport of Dangerous Goods Act* prévoit des responsabilités semblables, donnant lieu à une amende maximale de 100 000 \$ et à une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans.

L'EMACB prévoit la possibilité de rendre une ordonnance de réhabilitation à l'encontre de la « personne responsable » d'un site contaminé. Les administrateurs et les dirigeants ne sont pas expressément mentionnés dans la définition de la « personne responsable », mais peuvent dans certaines circonstances être visés par une telle ordonnance (par exemple lorsqu'ils détenaient auparavant une participation dans le site en question). Une défense de diligence raisonnable peut être invoquée lorsque la contamination existait avant l'acquisition du site par le propriétaire ou n'a été causée d'aucune façon par ce dernier.

## Ontario

Les dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario (LPEO) applicables à la responsabilité des administrateurs et des dirigeants sont plus rigoureuses que celles de la législation fédérale et de la plupart des autres lois provinciales. En Ontario, les administrateurs et les dirigeants ont le devoir positif d'« exercer toute la prudence raisonnable afin d'empêcher la personne morale de causer ou de permettre [un] rejet illégal », à défaut de quoi ils seront reconnus coupables d'une infraction. De plus, lorsqu'une société est accusée d'une infraction prévue par la LPEO, il incombe à l'administrateur ou au dirigeant d'établir qu'il s'est acquitté de ce devoir de prudence.

Les autorités de réglementation peuvent obtenir des ordonnances enjoignant aux personnes qui ont ou avaient la gestion ou le contrôle d'un bien ou d'une entreprise de prendre diverses mesures de nettoyage. Si ces ordonnances ne sont pas respectées, le gouvernement peut se charger lui-même du nettoyage et se faire rembourser par ceux (y compris, dans certains cas, les administrateurs et les dirigeants) qui ne se sont pas conformés à l'ordonnance. Aux termes de la LPEO, toute personne qui exerce un contrôle sur un contaminant est responsable du nettoyage en cas de déversement de ce contaminant et du remboursement (sous réserve d'une défense de diligence raisonnable) à des tiers (y compris le gouvernement) des coûts d'un tel nettoyage. Ici encore, un administrateur ou un dirigeant peut, dans certains cas, être une telle personne. La LPEO prévoit également des amendes et des peines d'emprisonnement qui se divisent en deux catégories principales selon l'infraction à laquelle elles se rapportent, selon le cas :

- jusqu'à 50 000 \$ par jour (ou jusqu'à 100 000 \$ par jour en cas de récidive) pour les particuliers, ainsi qu'une peine d'emprisonnement maximale d'un an;
- jusqu'à 4 000 000 \$ par jour (augmentant à un maximum de 6 000 000 \$ par jour en cas de récidive), en plus de la possibilité d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans moins un jour.

Plusieurs autres lois de l'Ontario fixent des normes de conformité en matière environnementale visant des cas précis, notamment la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, la *Loi sur les pesticides* et la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Ces lois prévoient des mesures punitives importantes. À titre d'exemple, la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau*

*potable* de l'Ontario prévoit une amende maximale de 4 000 000 \$ par jour (ou de 7 000 000 \$ par jour en cas de récidive), en plus de la possibilité d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans moins un jour.

## **Québec**

La *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec crée une présomption selon laquelle l'administrateur ou le dirigeant d'une société a commis lui-même l'infraction commise par cette société (ou par un agent, mandataire ou employé de celle-ci), sauf s'il est établi que l'administrateur ou le dirigeant « a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration ». Qui plus est, les administrateurs et les dirigeants d'une société qui est en défaut de payer un montant dû au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques du Québec en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* sont solidairement tenus, avec cette société, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Les contrevenants sont passibles d'une amende maximale de 2 000 000 \$ (l'amende plafonnée à 1 000 000 \$ applicable aux personnes physiques est doublée dans le cas des administrateurs) ainsi que d'une peine d'emprisonnement d'au plus trois ans dans le cas des infractions les plus graves (en général celles portant sur le rejet de contaminants dans l'environnement).

## **Mesures de diligence raisonnable**

En général, les administrateurs et les dirigeants ne seront pas tenus responsables des infractions à la législation sur l'environnement commises par leur société s'ils sont en mesure de démontrer qu'ils ont fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration. Ce qui constitue une diligence raisonnable suffisante varie selon le type d'entreprise et les risques environnementaux auxquels elle est confrontée. Pour satisfaire à cette obligation de diligence raisonnable suffisante, un conseil d'administration pourrait notamment prendre les mesures suivantes :

- S'assurer que les personnes qui sont directement responsables de la conformité environnementale font l'objet d'une surveillance suffisante;
- S'assurer que les personnes dont les décisions peuvent avoir une incidence sur l'environnement ont une compréhension suffisante des questions environnementales;
- Implanter des politiques environnementales, des systèmes de prévention de la pollution et des mécanismes de surveillance et de contrôle qui respectent les normes de l'industrie;



- Exiger la transmission au conseil de rapports périodiques et ponctuels élaborés par les personnes responsables des questions environnementales, dans le but notamment de pouvoir être informé en temps opportun de tout cas de non-conformité importante;
- Veiller à ce qu'une attention rapide soit portée aux préoccupations environnementales par les dirigeants de la société et distribuer au sein de la direction les responsabilités relatives à chacune de ces questions;
- Se tenir informé des normes de l'industrie et de leur évolution;
- Faire en sorte que les administrateurs réagissent personnellement et immédiatement lorsqu'ils sont avisés d'une défaillance d'un système de prévention de la pollution.

À l'évidence, ces mesures ne permettront pas de prévenir tous les problèmes environnementaux. Toutefois, elles ont pour but d'établir un mécanisme visant à réduire le risque de survenue de tels problèmes et d'assurer que ceux qui surviennent soient promptement portés à l'attention des administrateurs et dirigeants et traités de manière diligente et adéquate. Le fait de veiller à la mise en place d'une structure permettant de traiter de façon appropriée les problèmes environnementaux aidera en général l'administrateur ou le dirigeant à s'acquitter de son obligation de diligence raisonnable. **Compte tenu de la complexité et de la rapidité de l'évolution de la réglementation en matière environnementale, il est fortement recommandé, dès qu'un problème se présente, d'obtenir l'avis d'un conseiller juridique spécialiste du domaine au sujet de cette situation particulière.**

# Sociétés faisant publiquement appel à l'épargne

---

Administrateurs indépendants .....	54
Comités d'audit .....	55
Exigences en matière d'indépendance.....	55
Exigences en matière de compétences financières .....	56
Déclaration d'initié.....	56
Actes interdits.....	57
Transactions d'initiés .....	57
Tuyautage .....	58
Recommandation.....	58
Autres actes interdits .....	58
Qu'est-ce qu'un fait important ou un changement important?.....	59
Personnes liées par ces interdictions (des « rapports particuliers ») .....	59
Sanctions .....	59
Sanctions prévues par les lois sur les valeurs mobilières et les lois sur les sociétés par actions .....	59
En vertu du Code criminel .....	60
Opérations avec une personne apparentée .....	61
Définition de « personnes apparentées ».....	62
Que doit faire la société en cas d'opération avec une personne apparentée? .....	62
Information présentée dans le prospectus.....	63
Information continue.....	63
Mesures de défense contre une offre publique d'achat.....	63
Régime légal de responsabilité sur le marché secondaire .....	66
Caractéristiques principales du régime de responsabilité sur le marché secondaire .	66
Responsabilité des administrateurs et des dirigeants .....	67
La loi Sarbanes-Oxley et ses équivalents canadiens .....	69

# Sociétés faisant publiquement appel à l'épargne

Les dirigeants et les administrateurs des **émetteurs assujettis** peuvent voir leur responsabilité engagée et être soumis à des obligations additionnelles aux termes des lois sur les sociétés par actions et sur les valeurs mobilières ainsi qu'en application des règles des marchés de valeurs mobilières applicables (la définition de l'« émetteur assujetti » est complexe, mais correspond plus ou moins à celle du terme courant « société ouverte»). Par exemple, il existe un risque d'engagement d'une responsabilité personnelle en lien avec la communication d'information sur les marchés primaire et secondaire, ainsi qu'avec le défaut de se conformer aux exigences de déclaration d'initié ou aux restrictions applicables aux opérations d'initié et à la communication de renseignements confidentiels. De plus, les conseils des sociétés ouvertes sont assujettis à davantage de règles que ceux des sociétés fermées, en particulier en ce qui concerne leur composition et la constitution et les attributions de leurs comités. Les administrateurs et les dirigeants peuvent également voir leur responsabilité engagée pour avoir directement contrevenu au droit des valeurs mobilières de manière générale, s'ils permettent la commission d'une infraction par la société ou y consentent.

## Administrateurs indépendants

Au Canada, les administrateurs indépendants jouent un rôle important dans les sociétés ouvertes. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières provinciales et territoriales du Canada ont adopté une politique de « pratiques exemplaires » appelée *Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*, qui recommande notamment que le conseil d'administration des émetteurs assujettis soit composé **majoritairement d'administrateurs indépendants**. De même, le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* exige que les émetteurs assujettis présentent l'information prescrite sur leurs pratiques en matière de gouvernance, et notamment ce qui suit : la liste des administrateurs qui sont indépendants, le fondement ayant servi à conclure que les administrateurs ne sont pas indépendants (le cas échéant), si la majorité des administrateurs sont indépendants ou non et, dans le cas où la majorité des administrateurs ne sont pas indépendants, une description de ce que fait le conseil d'administration pour favoriser l'indépendance de leur jugement dans l'exécution de leur mandat. Un administrateur est considéré comme étant « indépendant » s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur. Une « relation importante » s'entend d'une relation dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du comité. Lorsqu'il tente de se conformer à cette pratique exemplaire recommandée, un conseil d'administration doit évaluer tous les liens entre la société

et l'individu en question, y compris la possession de participations importantes, pour déterminer s'il existe ou non une relation importante.

Malgré le pouvoir discrétionnaire du conseil pour déterminer si un administrateur est indépendant, certains liens avec l'émetteur ou avec une société du même groupe sont présumés donner lieu à une conclusion de non-indépendance, notamment dans le cas des salariés et des membres de la haute direction, ainsi que des personnes recevant une rémunération directe de plus de 75 000 \$ par an (à l'exclusion des honoraires et des indemnités de retraite des administrateurs). Certains membres de la famille immédiate de ces personnes sont également réputés ne pas être indépendants.

Lorsqu'il existe un motif de préoccupation réel ou perçu de conflits d'intérêts concernant des administrateurs internes, la crédibilité du processus décisionnel (et la probabilité que le tribunal s'en remette à son issue) sera en général rehaussée par la mise sur pied d'un comité d'administrateurs indépendants pour prendre le contrôle du processus.

## Comités d'audit

Le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* établit les responsabilités du comité d'audit d'un émetteur assujéti. Les émetteurs tant émergents que non émergents sont tenus d'avoir un comité d'audit composé d'au moins trois membres, chacun étant un administrateur. Dans le cas d'un **émetteur non émergent**, tous les membres du comité d'audit doivent être indépendants (sous réserve de quelques exceptions décrites ci-dessous). Dans le cas d'un **émetteur émergent**, la majorité des membres du comité d'audit ne sont pas des membres de la haute direction, des salariés ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur émergent ou d'un membre du même groupe.

### Exigences en matière d'indépendance

Aux termes du *Règlement 52-110*, les membres d'un comité d'audit doivent satisfaire à un critère d'indépendance plus exigeant. En plus de la norme s'appliquant à tous les administrateurs (décrite ci-dessus), les membres du comité d'audit sont considérés ne pas être indépendants s'ils ont accepté, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur, à l'exception de la rémunération en lien direct avec leurs fonctions au conseil. Est également incluse l'acceptation d'une rémunération par le conjoint du membre et par les enfants partageant sa résidence, ainsi que par une entité qui fournit des services comptables, de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier dont l'administrateur est associé, membre ou membre de la direction. Dans certains cas, les membres qui sont actionnaires ou qui occupent certains postes en particulier chez un actionnaire peuvent également ne pas être considérés indépendants aux fins du comité d'audit.

Il existe plusieurs cas de figure dans lesquels un administrateur de l'émetteur peut être membre d'un comité d'audit même s'il ne satisfait pas à ce critère d'indépendance. À titre d'exemple, lorsqu'un émetteur fait un premier appel public à l'épargne, son comité d'audit ne doit comprendre qu'un membre indépendant pendant une période d'au plus 90 jours à compter de la date du visa du prospectus. D'autres exceptions sont prévues quand un membre éventuel du comité d'audit ne satisfait pas au critère d'indépendance pour la seule raison de son statut auprès de la société mère ou d'une filiale de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ainsi que lorsque le membre est nommé au comité d'audit de façon temporaire ou dans des cas exceptionnels. Ces exceptions ne peuvent s'appliquer que si le conseil juge qu'elles ne réduiront pas de façon importante la capacité du comité d'audit d'agir indépendamment. Une série distincte mais semblable d'exceptions s'applique aux émetteurs émergents, par exemple dans les situations de crise où la meilleure solution serait qu'un membre du comité d'audit devienne membre de la haute direction ou salarié de l'émetteur.

### **Exigences en matière de compétences financières**

Les membres du comité d'audit d'un émetteur non émergent doivent posséder des compétences financières. Pour l'application du Règlement 52-110, un administrateur possède des « compétences financières » s'il est capable de « lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de l'émetteur ». Cela dit, les compétences financières ne nécessitent pas des « connaissances exhaustives des PCGR et des NVGR ». Les exceptions à l'obligation de posséder des compétences financières sont peu nombreuses, mais le Règlement 52-110 prévoit cependant qu'un membre du comité d'audit peut être nommé sans satisfaire à cette exigence pour autant qu'il acquière ces compétences dans un délai raisonnable après sa nomination.

### **Déclaration d'initié**

Si vous êtes ce que l'on appelle un « initié assujéti », vous devrez déclarer les intérêts que vous détenez dans la société et chacune des opérations que vous effectuez relativement aux valeurs mobilières de la société ou de ses filiales. Aux termes du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*, un initié assujéti peut être notamment l'une des personnes suivantes :

- Un administrateur d'un émetteur assujéti;
- Le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation de l'émetteur assujéti (ou d'une filiale de celui-ci);
- Un « actionnaire important » (tel que défini) d'un émetteur assujéti;

- Un administrateur ou un membre de la haute direction d'une société de gestion qui fournit des services significatifs à l'émetteur assujéti ou à ses filiales;
- Toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à l'une de celles mentionnées ci-dessus;
- Toute personne physique qui, dans le cours normal de ses activités, a accès à de l'information sur des faits importants concernant l'émetteur assujéti avant qu'ils ne soient rendus publics;
- Toute personne physique qui exerce (ou peut exercer) un pouvoir ou une influence significatifs sur la société.

Le dépôt des déclarations d'initié s'effectue par le Système électronique de déclaration des initiés (« **SEDI** »). Outre ses titres et ses opérations, un initié assujéti est tenu de déclarer ses arrangements de couverture, par exemple ses opérations de monétisation d'actions, relativement aux valeurs mobilières de la société qu'il détient. Un initié assujéti doit également déclarer les intérêts qu'il détient sous la forme d'instruments dérivés.

## Actes interdits

Au Canada, les lois sur les valeurs mobilières et la plupart des LSA régissent les **transactions d'initiés** (avec quelques exceptions, dont la LSAQ). Toutefois, sauf dans le cas de la LCSA, les dispositions pertinentes des lois sur les sociétés par actions ne portent que sur les sociétés fermées. De plus, le **tuyautage** est régi à la fois par la législation sur les valeurs mobilières et par la LCSA (mais pas par les lois provinciales sur les sociétés par actions), tandis que la **recommandation** est assujétiée à la législation canadienne en matière de valeurs mobilières.

### Transactions d'initiés

Selon la définition qu'en donne la LCSA, il y a « transaction d'initié » lorsqu'un administrateur, un dirigeant ou un autre « initié » achète ou vend des valeurs mobilières « tout en ayant connaissance d'un renseignement confidentiel dont il est raisonnable de prévoir que, s'il était généralement connu, il provoquerait une modification sensible du prix de toute valeur mobilière de la société ». Soulignons qu'il existe plusieurs exceptions à cette règle, notamment lorsque l'initié avait des motifs raisonnables de croire que le renseignement avait été préalablement divulgué. Aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, il y a transaction ou opération d'initié lorsque toute personne ayant des « rapports particuliers » avec un émetteur assujéti ou avec un émetteur dont les valeurs mobilières sont cotées en bourse achète ou vend des valeurs mobilières de l'émetteur en ayant connaissance d'un « fait important » ou d'un « changement important » concernant cet émetteur mais qui n'a pas été divulgué au public.

## Tuyautage

Aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, il y a « tuyautage » lorsqu'un administrateur, un dirigeant ou une autre personne ayant des « rapports particuliers » (voir ci-dessous) avec un émetteur assujéti ou avec tout autre émetteur dont les valeurs mobilières sont cotées en bourse « inform[e] une autre personne ou compagnie d'un fait pertinent ou d'un changement important concernant cet émetteur avant que ce fait ou ce changement n'ait été divulgué au public ». D'autres lois canadiennes sur les valeurs mobilières, dont celles de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Québec, contiennent des dispositions similaires.

## Recommandation

Outre les infractions de transaction d'initié et de tuyautage décrites ci-dessus, la plupart des lois provinciales sur les valeurs mobilières interdisent l'infraction de « recommandation », c'est-à-dire la situation où une personne ou une société ayant des rapports particuliers avec une société ouverte recommande d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières d'un émetteur à une autre personne ou société ou l'encourage à le faire alors qu'un fait important ou un changement important a été porté à sa connaissance, mais n'a pas été divulgué au public. Comme l'infraction de « tuyautage », le fait que l'acte prohibé ait été posé dans le cours normal des affaires peut constituer un moyen de défense.

## Autres actes interdits

Bon nombre de lois canadiennes sur les valeurs mobilières prévoient des interdictions générales en matière de **manipulation du marché** ou, dans certains cas, des interdictions spécifiques d'autres catégories d'irrégularités comme l'exécution **d'opérations en avance sur le marché** (négociation d'un titre, communication de renseignements privilégiés sur ce titre ou incitation à l'un ou l'autre de ces actes en se fondant sur la connaissance qu'une opération sur ce titre est sur le point d'être effectuée et est susceptible d'influencer de façon importante le prix du marché de ce titre ). Dans certains cas, ce type d'activité peut également être réglementé par les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières(OCRCVN).

La LCSA régit également en partie ce type d'activité en disposant qu'un initié d'une « société ayant fait appel au public » ne peut en général pas vendre à découvert les valeurs mobilières de cette société ou de l'une des personnes morales de son groupe, ni vendre une option d'achat ou acheter une option de vente sur ces valeurs mobilières (une exception est prévue dans le cas très précis des options et des titres convertibles).

## Qu'est-ce qu'un fait important ou un changement important?

Comme le montre la discussion qui précède, les concepts de « fait important » et de « changement important » sont des aspects majeurs des transactions d'initiés, du tuyautage et de la recommandation. Aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, un **fait important** est un fait « dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur [des] valeurs mobilières » qui ont été émises ou dont l'émission est projetée, tandis qu'un **changement important** s'entend d'un « changement dans [l]es activités commerciales, [l'] exploitation ou [le] capital » d'un émetteur, ou une décision prise par son conseil d'administration d'effectuer un tel changement, dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ses valeurs mobilières ». Une décision de la direction générale d'**effectuer** un tel changement peut en soi constituer un changement important dans la mesure où elle répond au critère d'« effet appréciable » venant d'être mentionné et que la direction générale est convaincue que le conseil d'administration approuvera probablement la décision.

## Personnes liées par ces interdictions (des « rapports particuliers »)

En général, toute personne ou société ayant des « rapports particuliers » avec une société ayant fait appel au public est liée par ces interdictions, y compris les suivantes :

- Un administrateur ou un dirigeant de la société ayant fait appel au public ou de toute société qui est un initié de la société ayant fait appel au public;
- Un administrateur ou un dirigeant d'une autre société qui entreprend ou a l'intention d'entreprendre des activités commerciales de certains types avec la société;
- Un ancien administrateur ou un ancien dirigeant, relativement à tout renseignement important dont il a été informé pendant son mandat.

## Sanctions

### Sanctions prévues par les lois sur les valeurs mobilières et les lois sur les sociétés par actions

Des recours civils et des sanctions pénales existent en cas d'infraction aux dispositions d'interdiction évoquées précédemment. Si le montant maximum précis des amendes et les autres modalités diffèrent d'une loi provinciale sur les valeurs mobilières à l'autre, les peines prévues en Ontario sont de manière générale assez représentatives de celles imposées dans les autres provinces. En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, une personne déclarée coupable d'avoir violé l'une de ces dispositions est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans moins un jour et d'une amende maximale de 5 millions de dollars ou (si ce montant est plus élevé) du triple du profit illicite réalisé ou de la perte évitée. Du



côté civil, cette personne peut être redevable envers la société de tout profit ou avantage direct qu'elle a obtenu. Elle peut aussi devoir indemniser la personne avec qui elle a réalisé l'opération pour le préjudice subi par cette dernière, le cas échéant. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ou la commission des valeurs mobilières d'une autre province, s'il y a lieu) peut aussi tenter des procédures réglementaires.

En vertu de la LCSA, l'administrateur d'une société, qu'elle soit privée ou ouverte, peut être redevable envers la société des profits et avantages qu'il a obtenus par suite d'une opération d'initié. De plus, il est passible d'amendes, voire même de peines d'emprisonnements importantes. La loi prévoit la possibilité pour cet administrateur d'invoquer en défense qu'il avait des motifs raisonnables de croire que le renseignement avait été préalablement divulgué. Dans une situation de tuyautage, un administrateur ou un dirigeant peut également être tenu d'indemniser les personnes qui auraient acheté ou vendu des valeurs mobilières auprès de toute personne ayant reçu le renseignement privilégié.

### Défenses

Certains moyens de défense relatifs aux interdictions abordées ci-dessus sont prévus par les différentes lois, notamment la défense selon laquelle l'administrateur avait des motifs raisonnables de croire que le fait important ou le changement important avait été préalablement divulgué au public. Les lois sur les valeurs mobilières reconnaissent également certaines exceptions à ces interdictions. La portée et la disponibilité des moyens de défense varient d'une loi à l'autre.

### En vertu du Code criminel

En vertu du *Code criminel*, la personne qui, même indirectement, vend ou achète des valeurs mobilières en utilisant sciemment des renseignements confidentiels est coupable d'une infraction criminelle. On entend par « renseignements confidentiels » les renseignements qui concernent un émetteur de valeurs mobilières qui n'ont pas été préalablement divulgués et peuvent être raisonnablement considérés comme susceptibles d'avoir une influence importante sur la valeur ou le prix des valeurs de l'émetteur. Tout contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans. La première condamnation prononcée sous le régime de cette disposition a donné lieu à une peine d'emprisonnement de 39 mois pour l'initié.

Constitue également une infraction criminelle le fait de communiquer sciemment à une autre personne des renseignements confidentiels en sachant qu'ils seront vraisemblablement soit utilisés pour acheter ou vendre les valeurs mobilières en cause, soit communiqués à d'autres personnes qui en achèteront ou en vendront. La peine maximale à l'égard de cette infraction est un emprisonnement de 5 ans.

## Opérations avec une personne apparentée

Au Canada, les opérations avec une personne apparentée sont régies par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*. Si ce règlement n'a été adopté qu'en Ontario et au Québec, il exerce cependant ses effets à l'échelle nationale puisqu'il s'applique à toutes les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (TSX) ou de la Bourse de croissance de Toronto (TSXV).

Lorsque la société est un émetteur assujéti, les opérations entre un administrateur ou un dirigeant et la société sont visées par la définition de l'« opération avec une personne apparentée » et peuvent par conséquent donner lieu à certaines obligations en matière de déclaration et de procédure. Au sens du Règlement 61-101, les « opérations avec une personne apparentée » comprennent les opérations, effectuées directement ou indirectement, par suite desquelles l'émetteur accomplit l'un des actes suivants :

- Il achète ou acquiert à titre onéreux un élément d'actif de la personne apparentée;
- Il achète ou acquiert à titre d'allié de la personne apparentée un élément d'actif d'un tiers si la quote-part de cet élément d'actif acquise par l'émetteur est inférieure à la quote-part de la contrepartie qu'il a payée;
- Il vend, cède ou aliène un élément d'actif en faveur de la personne apparentée;
- Il vend, cède ou aliène, à titre d'allié de la personne apparentée, un élément d'actif en faveur d'un tiers si la quote-part de la contrepartie reçue par l'émetteur est inférieure à la quote-part de l'élément d'actif vendu, cédé ou aliéné;
- Il prend en location un bien de la personne apparentée ou lui donne un bien en location;
- Il acquiert la personne apparentée ou fusionne avec elle, par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou d'une autre manière, seul ou avec des alliés;
- Il émet un titre en faveur de la personne apparentée ou souscrit un titre de cette dernière;
- Il modifie les conditions de ses titres dont la personne apparentée a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise, ou accepte la modification des conditions d'un titre de la personne apparentée dont il a la propriété véritable ou sur lequel il exerce une emprise;
- Il prend à sa charge ou recueille d'une autre manière un élément de passif de la personne apparentée;
- Il fait un emprunt ou consent un prêt à la personne apparentée, ou conclut une facilité de crédit avec elle;
- Il efface, annule ou remet une dette ou une obligation de la personne apparentée;

- Il apporte une modification importante aux conditions d'une dette ou d'une obligation à la charge ou à l'endroit de la personne apparentée ou aux conditions d'une facilité de crédit en cours avec la personne apparentée;
- Il donne une garantie, personnelle ou réelle, à l'égard d'une dette ou d'une obligation de la personne apparentée, ou apporte une modification importante aux conditions d'une telle garantie.

### **Définition de « personnes apparentées »**

Selon le Règlement 61-101, les « personnes apparentées » comprennent non seulement les administrateurs et les hauts dirigeants de la société, mais aussi les administrateurs et les hauts dirigeants des personnes du même groupe et les principaux actionnaires. Le terme « haut dirigeant » est explicitement défini comme visant le président ou le vice-président du conseil d'administration, le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'un émetteur, ou toute autre personne physique exerçant pour le compte de l'émetteur des fonctions semblables à celles qu'une personne physique occupant ce poste exerce normalement », outre un haut dirigeant (ainsi défini) du commandité d'une société en commandite.

### **Que doit faire la société en cas d'opération avec une personne apparentée?**

Les opérations avec des personnes apparentées font notamment l'objet des garanties procédurales suivantes :

- Dans le cas d'une opération qui pourrait constituer un changement important, tous les renseignements pertinents doivent être communiqués aux actionnaires au moyen d'un communiqué et d'une déclaration de changement important (le Règlement 61-101 impose la fourniture de renseignements additionnels qui vont au-delà de ce que doit contenir une déclaration de changement important ordinaire).
- Une circulaire de sollicitation de procurations doit être fournie et une assemblée doit être tenue lorsqu'une opération avec une personne apparentée requiert l'approbation de la « majorité des porteurs minoritaires » (certaines exceptions s'appliquent, notamment quand la juste valeur marchande de l'objet de l'opération ne dépasse pas 25 % de la capitalisation boursière de l'émetteur).
- Une évaluation officielle et indépendante, supervisée par des administrateurs indépendants, doit être établie et communiquée (certaines exceptions s'appliquent).

Selon l'Instruction générale relative au Règlement 61-101, « on appliquera un excellent principe si on confie la conduite ou l'examen des négociations sur une opération concernant une personne intéressée à un comité spécial formé d'administrateurs non intéressés, qui en feraient ensuite rapport ». Il convient aussi de vérifier si la LSA applicable exige la formation d'un comité spécial d'administrateurs indépendants dans les circonstances.

## Information présentée dans le prospectus

Les administrateurs et les dirigeants ont des obligations particulières quant à la préparation et à l'attestation de l'information présentée dans un prospectus (y compris toute modification de celle-ci). Plus précisément, les administrateurs peuvent être tenus responsables de toute information fautive ou trompeuse à l'égard des investisseurs qui achètent les titres se rapportant à l'offre, même s'ils n'ont pas signé eux-mêmes l'attestation de prospectus. Toutefois, si un administrateur retire par la suite son consentement, il peut être protégé contre la responsabilité. Les dirigeants qui signent peuvent également voir leur responsabilité engagée.

Les administrateurs devraient savoir ce que contient le prospectus, y compris toute modification de celui-ci, et doivent s'assurer que la société a mis en place des mesures permettant de vérifier l'information. Un administrateur qui a pris toutes les mesures raisonnables nécessaires pour s'assurer de l'exactitude de l'information et qui était convaincu de la véracité des déclarations qui y étaient faites réussira probablement à monter une défense contre la responsabilité. Une défense particulière est également prévue pour l'information prospective établie sur un fondement raisonnable et accompagnée de la mise en garde appropriée. Néanmoins, les administrateurs et les dirigeants doivent être particulièrement diligents à l'égard de l'utilisation de prévisions dans un prospectus, à la lumière des décisions des tribunaux ayant circonscrit l'effet de ces mises en garde. Les administrateurs et les dirigeants peuvent également être tenus responsables de l'information fautive ou trompeuse figurant dans les notices d'offre et les circulaires. Soulignons que les demandeurs investisseurs ne sont *pas* tenus de prouver qu'ils se sont réellement fiés à l'information inexacte.

## Information continue

Les administrateurs et les dirigeants doivent également s'assurer du caractère adéquat des processus et des systèmes de la société quant à ses obligations d'information continue. Entre autres, la société doit déclarer sans délai tout changement important relativement à ses affaires (ainsi que toute autre « information importante »). Les dirigeants et les administrateurs qui prennent part à tout manquement à ces obligations d'information sont passibles d'une amende et d'une peine d'emprisonnement.

## Mesures de défense contre une offre publique d'achat

La réponse à une offre publique d'achat peut souvent placer certains administrateurs dans une position de conflit d'intérêts, en particulier les administrateurs internes (qui risquent de perdre leur poste après l'acquisition), ou ceux qui ne sont pas indépendants d'un actionnaire particulier. Pour déterminer comment répondre à une offre publique d'achat, y compris par des mesures de défense, les administrateurs doivent porter une attention particulière non

seulement à leur obligation générale, en vertu de la loi, d'agir au mieux des intérêts de la société de façon générale (ce qui peut exiger, entre autres, de tenir compte des attentes raisonnables de différents groupes de parties intéressées et de maximiser la valeur pour les actionnaires), mais aussi à différentes dispositions de la législation sur les valeurs mobilières et aux politiques portant expressément sur les mesures de défense et les obligations en matière d'information.

*L'Avis 62-202 relatif aux mesures de défense contre une offre publique d'achat* énonce les points de vue généraux des autorités de réglementation des valeurs mobilières du Canada en ce qui concerne les mesures de défense adoptées par les administrateurs de la société cible en réponse à une offre publique d'achat. Il est important de souligner, comme il est indiqué ci-après, qu'il est souvent difficile de concilier les principes du droit des valeurs mobilières avec les principes correspondants du droit des sociétés, notamment parce que les autorités de réglementation canadiennes des valeurs mobilières s'attachent principalement à l'effet des mesures du conseil d'administration sur les intérêts des actionnaires. Dans une telle situation, une réponse prudente reposant sur un avis juridique expérimenté s'impose.

Les principes sous-tendant l'Avis 62-202 sont les suivants :

- L'approche réglementaire appropriée en cas d'offre publique d'achat consiste à inciter les enchères libres;
- Les actionnaires de la société cible ont le droit de prendre une décision relativement à l'offre publique d'achat et les administrateurs de la cible n'ont aucun motif valable de refuser (unilatéralement) ce droit aux actionnaires;
- Il ne convient pas d'imposer aux administrateurs de la cible des règles de conduite particulières, autres que celles que prévoit le droit des sociétés.

L'Avis 62-202 n'impose pas de code de conduite rigide aux administrateurs et ne tente pas non plus d'établir ce qui constitue une méthode de défense appropriée ou inappropriée. Il établit cependant certaines présomptions quant à ce qui pourrait constituer une réponse appropriée ou inappropriée à une offre publique d'achat :

- L'approbation préalable des actionnaires pourrait autoriser à croire qu'une tactique n'est pas abusive;
- Le moment où la mesure est prise peut être pertinent – une mesure peut faire l'objet d'un examen lorsqu'elle est prise dans le cadre d'une offre ou immédiatement avant une offre si le conseil visé a des motifs de croire qu'une offre est imminente);
- Certaines mesures de défense énumérées peuvent faire l'objet d'un examen – par exemple, des blocage d'actions et d'actifs, des achats d'actifs et des mesures prises autrement que dans le cours normal des activités.

Selon l'Avis 62-202, les autorités de réglementation des valeurs mobilières seraient moins susceptibles d'intervenir lorsque les administrateurs de la cible agissent de façon à maximiser la valeur pour les actionnaires. L'approche adoptée par cette

politique s'écarte quelque peu des principes du droit des sociétés en imposant des contraintes à la conduite que peuvent avoir les administrateurs de la cible en ce que l'accent est indéniablement mis sur les intérêts des actionnaires (ce qui pourrait créer une tension avec l'obligation fiduciaire existant en droit des sociétés – voir page 10, ci-dessus). La politique est axée sur les résultats des mesures prises par les administrateurs de la cible plutôt que sur leurs intentions, que toute activité qui a pour effet d'interdire ou de restreindre sérieusement la participation des actionnaires de la cible à une offre publique d'achat peut inciter les autorités de réglementation des valeurs mobilières à intervenir. Selon cette approche axée sur les résultats, les autorités de réglementation pourraient intervenir même dans les cas où le conseil s'est acquitté de son obligation fiduciaire en vertu du droit des sociétés.

En lien avec les **régimes de droits des actionnaires** (également appelés « **pilules empoisonnées** »), les autorités de réglementation des valeurs mobilières du Canada ont, en application de l'Avis 62-202, traditionnellement adopté l'approche selon laquelle, si une offre publique d'achat des titres de la société cible est en cours, la question n'est pas de savoir **si** un régime de droits des actionnaires fera l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par les autorités de réglementation, mais plutôt **quand** il fera l'objet d'une telle interdiction. En général, les autorités de réglementation des valeurs mobilières du Canada permettent qu'un régime de droits des actionnaires demeure opérationnel pendant 45 à 75 jours lorsqu'une offre publique d'achat est en cours afin de permettre au conseil d'administration de la cible de chercher d'autres solutions pour maximiser la valeur de ladite offre. S'il semble peu probable qu'une solution de rechange plus intéressante s'offre au conseil de la cible, les régimes de droits des actionnaires ont généralement fait l'objet d'une interdiction d'opérations afin de permettre aux actionnaires de la cible de décider s'ils souhaitent ou non répondre à l'offre.

En 2016, les autorités de réglementation des valeurs mobilières du Canada ont apporté des modifications au régime des offres publiques d'achat en vertu de **l'Instruction générale 62-104 – Offres publiques d'achat et de rachat**, qui impose notamment le maintien des offres publiques d'achat pendant 105 jours (plus que la période minimale de 35 jours en vigueur auparavant), sous réserve de certaines exceptions. Par conséquent, on peut s'attendre à ce que les régimes de droits des actionnaires perdent de leur pertinence dans le contexte d'une offre publique d'achat hostile, mais qu'ils demeurent utiles pour prévenir certaines mesures antérieures ou postérieures à une offre hostile qui peut empêcher un processus de maximisation de la valeur. À titre d'exemple, un tel régime peut encore être utile pour contrer une prise de contrôle progressive, pour limiter l'utilisation de la dispense pour contrats de gré à gré par l'initiateur et pour restreindre la capacité de ce dernier à conclure des conventions de blocage. Une société cible peut adopter un régime de droits avant la fin de la période de validité de 105 jours de l'offre hostile afin de gagner du temps, mais la société cible devra s'acquitter d'un lourd fardeau pour démontrer qu'une solution de rechange optimisant la valeur est imminente, justifiant ainsi que le régime de droits reste en vigueur au-delà de 105 jours. Le conseil de la cible confronté à une offre

hostile pourrait également adopter un régime de droits tactique avant de demander aux actionnaires de l'approuver, mais il reste à voir quelle sera la réponse des autorités de réglementation à un tel scénario.

Pour de plus amples renseignements sur les questions relatives aux offres publiques d'achat, y compris la mise sur pied de comités indépendants exigée par la **Norme multilatérale 61-101, Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières**, veuillez vous reporter à la publication de Stikeman Elliott intitulée *Fusions et acquisitions au Canada*, disponible sur notre site Web ou auprès de votre contact habituel au cabinet.

## Régime légal de responsabilité sur le marché secondaire

Le droit canadien des valeurs mobilières crée certaines responsabilités des sociétés ouvertes à l'égard de ceux qui achètent ou vendent leurs titres sur les marchés secondaires (en général par l'intermédiaire d'une bourse, par exemple la TSX ou la TSXV). Plus précisément, les dispositions pertinentes confèrent aux investisseurs achetant ou vendant des titres de tiers sur le marché secondaire un droit d'action relativement à la communication d'une présentation inexacte des faits dans des documents d'information, par une déclaration publique verbale ou en conséquence de l'omission de déposer une déclaration de changement important en temps opportun. Dans certains cas, cette responsabilité peut s'étendre aux administrateurs, aux dirigeants, aux experts et aux porte-paroles de la société, ainsi qu'aux « personnes influentes » (ainsi définies) et les administrateurs et les dirigeantes des personnes influentes.

### Caractéristiques principales du régime de responsabilité sur le marché secondaire

Le régime légal de responsabilité sur le marché secondaire a pris naissance en Ontario au début des années 2000 et a été rapidement adopté partout au Canada. Le recours qu'il offre aux investisseurs sur le marché secondaire est plus pratique et plus efficace que l'approche traditionnelle, fondée sur le délit de déclaration inexacte faite avec négligence propre à la common law (ou son équivalent en droit civil). Une différence importante entre le régime prévu par loi et l'approche traditionnelle est que, si cette dernière exige de chaque demandeur qu'il prouve qu'il s'est fié à une présentation inexacte des faits, le nouveau régime crée un droit d'action indépendant du fait que l'acheteur ou le vendeur des titres se soit fié à la déclaration trompeuse alléguée. Autrement dit, sous le régime statutaire, la **confiance accordée à l'information n'est ni requise, ni pertinente**. Cet aspect est important pour deux raisons principales : (i) il facilite la preuve à présenter par le demandeur et (ii) il supprime un obstacle à l'exercice d'un tel recours par voie d'action collective.

Une autre caractéristique clé du régime de responsabilité sur le marché secondaire est le fait qu'il a été élaboré pour éviter un type de recours abusif et opportuniste

(appelées « strike suits » aux États Unis) qui est intenté dans l'espoir de soutirer un règlement à des entreprises souhaitant éviter à un litige coûteux. Plus précisément, la législation canadienne exige des demandeurs qu'ils obtiennent **l'autorisation du tribunal** en démontrant l'existence d'une possibilité raisonnable de succès avant de pouvoir intenter une action. Bien que l'exigence d'obtenir l'autorisation du tribunal ait généralement donné les résultats prévus, les actions en responsabilité sur le marché secondaire sont devenues relativement courantes au Canada.

Pour une description plus détaillée du régime de responsabilité sur le marché secondaire au Canada, veuillez vous reporter à la publication de Stikeman Elliott intitulée *Responsabilité civile du marché secondaire au Canada*, qui est disponible (en anglais seulement) sur notre site Web ou auprès de votre contact habituel au cabinet.

### Responsabilité des administrateurs et des dirigeants

Sous le régime de responsabilité sur le marché secondaire, le défendeur principal est en général la société elle-même (appelée dans un tel contexte l'« émetteur responsable »). Cependant, **les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur responsable peuvent aussi être tenus personnellement responsables** des irrégularités dans la communication de l'information sur la société, ce qui peut comprendre des inexactitudes dans des déclarations écrites ou orales ou l'omission pure et simple de communiquer l'information. Dans la discussion qui suit, les questions clés de la responsabilité sur le marché secondaire sont présentées du point de vue des administrateurs et des dirigeants.

#### Autorisation et connaissance

L'autorisation et la connaissance sont des concepts clés dans ce domaine du droit. Dans la plupart des cas, un demandeur pourra désigner un administrateur ou un dirigeant comme défendeur individuel dans une action en responsabilité sur le marché secondaire si l'administrateur ou le dirigeant a « **autorisé** » le manquement. Pour que la responsabilité soit établie lors du procès subséquent, le demandeur devra prouver (ici encore, dans la plupart des cas) que l'administrateur ou le dirigeant avait pris « **connaissance** » du manquement. Il faut souligner que le sens donné à « autorisé » et à « connaissance » dans ce contexte est plus large que le sens ordinaire de ces termes. Ainsi :

- « Autorisation » peut signifier plus qu'une simple forme délibérée d'autorisation, comme l'indique le libellé « **qui a autorisé ou permis [...] ou qui y a acquiescé** » utilisé dans la loi;
- La « connaissance » comprend non seulement la **connaissance réelle**, mais aussi l'**aveuglement volontaire** et l'**inconduite grave (faute lourde)** au Québec).

Les exigences en matière de connaissance et d'autorisation sont présentées dans le Tableau 2 ci-dessous relativement aux quatre principaux types de manquement aux termes de la législation canadienne sur les valeurs mobilières – (i) la publication



d'un « document essentiel » contenant une présentation inexacte des faits, (ii) la publication d'un « document non essentiel » contenant une présentation inexacte des faits, (iii) une déclaration orale publique contenant une présentation inexacte des faits, (iv) le non-respect des obligations d'information occasionnelle. À cet égard, la définition de « **document essentiel** » comprend un prospectus, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une notice annuelle, un rapport de gestion et d'autres documents similaires.

Tableau 2 / Exigences en matière d'autorisation et de connaissance : huit scénarios<sup>1</sup>

Type de manquement → Personne ↓	Présentation inexacte des faits (document essentiel)	Présentation inexacte des faits (document non essentiel)	Déclaration orale contenant une présentation inexacte des faits	Non-respect des obligations d'information occasionnelle
Administrateur	—	C	A, C	A, C
Dirigeant	A	A, C	A, C	A

<sup>1</sup> Dans le tableau, A = il doit y avoir eu autorisation; C = la connaissance doit être prouvée.

Comme le montre le tableau, les administrateurs doivent porter une attention particulière aux documents que la société prévoit publier (et au premier chef ses documents essentiels), car leur responsabilité est relativement facile à établir pour les demandeurs dans ces cas. En ce qui concerne les dirigeants, ils doivent s'assurer tout particulièrement de comprendre le contenu des documents essentiels et faire preuve d'une vigilance accrue relativement aux obligations d'information de la société.

## Défenses

La législation prévoit plusieurs moyens de défense, y compris la diligence raisonnable. La première ligne de défense des administrateurs ou des dirigeants contre de telles actions sera probablement de s'assurer que leur société ait mis en place une politique efficace de communication de l'information, qui fasse l'objet d'évaluations périodiques et soit modifiée en fonction de l'évolution de circonstances. Les politiques et les procédures internes applicables au contrôle et à la diffusion de l'information doivent être à tous égards conformes à la législation et aux règles et politiques boursières.

## Calcul des dommages-intérêts

Si les administrateurs ou les dirigeants n'ont pas commis sciemment le manquement, leur limite de responsabilité est plafonnée à 25 000 \$ ou à 50 % de la rémunération annuelle que lui verse l'émetteur et les membres de son groupe, selon le plus élevé de ces montants. S'ils avaient connaissance du manquement, les défendeurs individuels peuvent voir leur responsabilité engagée sans bénéficier d'un plafonnement. En vertu de la loi, la méthode de calcul des dommages-intérêts a pour but de dédommager les investisseurs des sommes qu'ils ont perdues à la suite des investissements effectués durant la période où la communication d'information

irrégulière n'a pas été rectifiée (même s'il n'est pas nécessaire qu'ils aient disposé des titres pour être dédommagés). Comme, dans de telles situations, la responsabilité des personnes visées est solidaire, chacun des défendeurs pourrait devoir payer des dommages-intérêts d'un montant très élevé. (Une responsabilité « solidaire » signifie que le demandeur peut réclamer la totalité des dommages-intérêts qui lui ont été octroyés auprès du défendeur de son choix; il incombe ensuite à ce dernier de recouvrer les « parts » qu'auraient dû verser les autres défendeurs.)

## La loi Sarbanes-Oxley et ses équivalents canadiens

Si votre société émet des titres sur les marchés américains ou si ses titres sont inscrits à la cote d'une bourse des États-Unis, vous devez également savoir quelles sont vos obligations aux termes de la *Sarbanes-Oxley Act*. Le chef de la direction et le chef des finances d'une société sont tenus d'attester aux investisseurs l'exactitude de certains rapports, y compris les états financiers. La loi prévoit de lourdes sanctions pénales en cas de fausse attestation faite sciemment. Vous devez évaluer la mesure dans laquelle les exigences de cette loi s'appliquent à votre société. Aux États-Unis, si la société doit redresser ses états financiers, les administrateurs et les dirigeants peuvent devoir lui rembourser toute rémunération incitative ou en actions et de restituer tout profit réalisé en vendant ses titres.

Des exigences similaires ont été mises en œuvre au Canada, y compris l'obligation pour le chef de la direction et le chef des finances de toute société d'attester que les documents annuels ou intermédiaires déposés par l'émetteur donnent une image fidèle de la situation financière, du rendement financier et des flux de trésorerie de l'émetteur et qu'ils ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse. Ils doivent également signer des attestations relatives à l'établissement et à l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF). L'information connexe doit également figurer dans les rapports de gestion intermédiaires ou annuels correspondants de la société.

# Recours collectifs

---

Principaux types de recours collectifs.....	72
Critères de certification ou d'autorisation des recours collectifs .....	72
Recours collectifs multi-ressorts .....	73

## Recours collectifs

Bien que les recours collectifs représentent un phénomène relativement plus récent au Canada qu'aux États-Unis, ils font maintenant partie du paysage juridique canadien. Un recours collectif (ou, au Québec, « action collective ») est simplement un autre moyen procédural d'intenter une action en justice. Il ne crée pas en soi d'obligation légale à l'endroit d'une société, de ses administrateurs ou de ses dirigeants qui n'existerait pas par ailleurs. Il s'agit simplement d'un moyen plus efficace pour les demandeurs éventuels d'exercer certains recours, par exemple en permettant à un grand nombre de parties ayant chacune des réclamations individuelles relativement peu importantes de faire valoir leurs droits en tant que groupe de personnes. Aucune action en justice ne doit **obligatoirement** se dérouler sous la forme d'un recours collectif; s'ils le préfèrent, il est toujours possible aux demandeurs d'intenter un recours individuel.

La présentation qui suit s'appuie sur la loi de l'Ontario qui, si elle est similaire à celles en vigueur dans la plupart des autres ressorts canadiens à ce sujet, peut différer sur plusieurs points de détails des autres régimes canadiens de recours collectif.

### Principaux types de recours collectifs

Les recours collectifs contre les sociétés et leurs administrateurs et dirigeants peuvent comprendre, par exemple, des actions intentées au nom des actionnaires (ou d'autres détenteurs de titres) relativement à un manquement allégué au droit des sociétés par actions, au droit de la concurrence ou au droit de valeurs mobilières (p. ex. sous le régime de la responsabilité sur le marché secondaire abordé dans la section précédente). Parmi les autres catégories de recours collectifs auxquelles peuvent être confrontées les sociétés figurent les actions en matière de responsabilité du fabricant, d'emploi ou d'atteinte à la vie privée ou à l'intégrité des données, même s'il est peu fréquent, dans ces derniers cas, que les administrateurs et les dirigeants soient désignés comme défendeurs.

### Critères de certification ou d'autorisation des recours collectifs

Pour qu'un recours collectif proposé puisse être instruit, il doit avoir été « certifié » (ou, au Québec, « autorisé ») par le tribunal. Dans tous les ressorts canadiens, **cette exigence est devenue une étape déterminante du processus**. Les défendeurs s'opposent souvent vigoureusement aux demandes de certification ou d'autorisation dans l'espoir d'éviter un procès coûteux.

Aux termes de la loi de l'Ontario qui, à cet égard, est représentative des autres lois, le tribunal doit être convaincu qu'il existe un groupe identifiable de deux personnes

ou plus et que les demandes révèlent une cause d'action et soulèvent des questions communes. Le tribunal devra également déterminer si le recours collectif est le **meilleur moyen** envisageable comparativement à d'autres modes de règlement des différends comme les recours judiciaires individuels ou les plaintes de consommateurs. Les tribunaux peuvent notamment tenir compte des critères suivants :

- Le recours collectif proposé est-il le meilleur moyen de régler tout le litige ou uniquement les « questions communes »?
- Le recours collectif est-il préférable à tous les autres moyens possibles de régler le litige ou seulement préférable à une série de recours individuels (par exemple, le tribunal pourrait être d'avis qu'une action devant une cour des petites créances est préférable lorsque les montants en litige sont peu élevés)?
- Quelle est l'importance relative des questions communes pouvant être examinées dans un recours collectif par rapport aux questions individuelles?
- Dans quelles circonstances un recours collectif sera-t-il préférable pour promouvoir l'« accès à la justice » ou la « modification des comportements » (p. ex. d'un fabricant ou d'un défendeur de ce type), deux objectifs que le législateur entendait promouvoir grâce aux recours collectifs? L'étape de la certification ou de l'autorisation d'un recours collectif ne tient en général pas compte du **bien-fondé** de l'instance.

## Recours collectifs multi-ressorts

Comme chaque ressort canadien a sa propre législation sur les recours collectifs, il n'est pas rare pour un défendeur d'être confronté à plus d'un recours collectif relativement aux mêmes faits. Soulignons cependant que même lorsqu'une telle éventualité est possible, il ne s'agit en aucun cas de la conséquence inévitable du fait qu'une classe de demandeurs comprend des résidents de plus d'une province. En effet, les tribunaux des provinces canadiennes ont compétence pour certifier ou autoriser des recours collectifs « nationaux » dont les classes de demandeurs comprennent des particuliers résidant dans d'autres provinces. Il n'existe encore aucun mécanisme permettant de regrouper des recours exercés dans plusieurs provinces afin de permettre au défendeur de se concentrer sur la défense d'une action unique. Dans certains cas, les défendeurs peuvent demander la suspension d'une ou de plusieurs actions qui se recoupent en faveur d'un recours dans un seul ressort. Toutefois, la question de savoir s'il sera fait droit à une telle demande dépend des faits et des circonstances de chaque espèce. Il est donc possible qu'un certain type de réclamation à l'encontre d'administrateurs ou de dirigeants puisse devoir être défendu dans le cadre de plusieurs procédures parallèles.

# Adopter une attitude proactive : indemnisation et assurance des administrateurs et des dirigeants

---

Indemnisation.....	76
Situations où la société peut indemniser .....	77
Situation où la société doit indemniser .....	77
Situations où l'indemnisation n'est pas autorisée.....	78
Cas où l'action est intentée par la société .....	78
Avance de fonds .....	79
Remboursement des fonds avancés .....	79
Imposition des indemnités .....	79
Indemnisation et insolvabilité.....	80
Assurance des administrateurs et des dirigeants .....	80

# Adopter une attitude proactive : indemnisation et assurance des administrateurs et des dirigeants

En général, les administrateurs et les dirigeants se protègent des risques de responsabilité personnelle par les mécanismes d'indemnisation et d'assurance, dont les aspects fondamentaux sont présentés ci-après. Pour déterminer le type et l'amplitude de la protection qui sont appropriés dans chaque cas, il est préférable de demander conseil à son avocat et à un assureur possédant des connaissances spécialisées en ce qui concerne la couverture des administrateurs et des dirigeants et les risques propres à chaque secteur d'activité.

## Indemnisation

Dans chacune des LSA, des dispositions législatives permettent à une société par actions, sous réserve de certaines restrictions, d'indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres particuliers qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre entité dont la société était un actionnaire ou un créancier. Dans la présente section, ces personnes sont appelées collectivement des « administrateurs et dirigeants ».

À l'exception de la LSAQ, les LSA créent des règles particulières pour trois situations différentes relatives aux administrateurs et dirigeants :

- Les situations où la société **peut** les indemniser;
- Les situations où la société **doit** les indemniser,
- Les situations où l'indemnisation **n'est pas permise**.

En outre, il est permis à la société par actions (ou, dans certaines circonstances prévues aux termes de la LSAQ, obligatoire), dans certaines de ces situations, d'**avancer des fonds** à un administrateur ou un dirigeant pour lui permettre d'assumer les frais de sa participation à une procédure et les dépenses y afférentes. Bien que le caractère obligatoire de l'indemnisation dans certaines situations rend inutile la conclusion d'une entente particulière relative à ces cas de figure, le fait que la plupart des LSA permettent d'étendre le versement d'indemnités à certaines situations additionnelles signifie que la question de l'indemnisation fait souvent partie des discussions lors desquelles les administrateurs et les dirigeants négocient une entente concernant leur rétribution.

La **BCBCA** restreint l'application du terme « indemnité » aux sommes payées relativement à un jugement, une pénalité, une amende ou un règlement à l'amiable. Les frais, les coûts et les honoraires juridiques sont des « dépenses » qui sont « payées » (plutôt que versées sous la forme d'une indemnité) par une société assujettie à la BCBCA. Les autres LSA donnent un sens beaucoup plus large au terme

« indemnité ». Les administrateurs et les dirigeants dont la société est assujettie à la BCBCA doivent noter que les dispositions sur l'indemnisation dont il est question ci-après s'appliquent sous réserve du pouvoir du tribunal en vertu de cette loi, sur demande de la société ou d'un administrateur ou dirigeant, de rendre les ordonnances qu'il estime appropriées, sans égard à ce que prévoient les autres dispositions.

### Situations où la société peut indemniser

Aux termes de la LCSA, de l'ABCA, de la BCBCA et de la LSAO, une société par actions **peut** indemniser (ou, selon le cas en vertu de la BCBCA, « payer ») un administrateur ou un dirigeant de ses frais et dépenses raisonnables entraînés par une enquête ou une poursuite – y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement – dans la mesure où l'administrateur ou le dirigeant s'est acquitté de son obligation fiduciaire à l'égard de la société ou de l'entité associée, **et** (dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende) avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La **LSAQ** ne prévoit aucun pouvoir discrétionnaire de la société à cet égard : l'indemnisation est soit obligatoire, soit interdite (à l'exception du cas d'une action oblique ou d'une autre action dans laquelle la société est la demanderesse, comme il est expliqué ci-après).

### Situation où la société doit indemniser

Aux termes de la LCSA et de LSAO, une société **doit** (si cela lui est demandé) indemniser tout administrateur ou dirigeant de ses frais et dépenses entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles il a été impliqué en raison de ses fonctions, s'il satisfait aux **deux** conditions suivantes (dont la première est identique à la condition selon laquelle la société « peut » indemniser, mentionnée ci-dessus) :

- L'administrateur ou le dirigeant s'est acquitté de son obligation fiduciaire à l'égard de la société ou de l'entité associée, **et** (dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende) avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi;
- Le tribunal ou toute autre autorité compétente n'a pas conclu à la commission de manquements ou à l'omission de devoirs de la part de l'administrateur ou du dirigeant.

Dans l'ABCA, la deuxième condition ci-dessus est remplacée par l'exigence pour l'administrateur ou le dirigeant d'avoir **obtenu gain de cause sur la plupart de ses moyens de défense au fond**. De surcroît, il faut non seulement que l'administrateur ou le dirigeant se soit acquitté de son obligation fiduciaire, mais aussi que le tribunal en vienne à la conclusion que la personne est « **admissible de façon équitable et raisonnable** à l'indemnisation ».



La BCBCA exige d'une société qu'elle paye les dépenses (définies ci-dessus) de tout administrateur ou dirigeant qui a soit obtenu **entièrement gain de cause, peu importe le moyen accueilli**, soit obtenu gain de cause sur la plupart de ses moyens de défense **au fond**, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été remboursées par un autre moyen.

Dans la LSAQ, la deuxième condition ci-dessus est remplacée par l'exigence que le **tribunal** n'ait pas constaté que l'administrateur ou le dirigeant a commis une faute **lourde ou intentionnelle** (concepts propres au droit civil). Il ne semble pas que ce libellé vise des constatations faites par une autorité **autre** qu'un tribunal, ou encore des constatations d'actes irréguliers qui ne constituent pas une faute lourde ou intentionnelle. Il est préférable que les conséquences précises de cette règle dans une situation particulière vous soient expliquées par un avocat du Québec qui connaît bien ce domaine.

### Situations où l'indemnisation n'est pas autorisée

Comme il a été expliqué dans la section précédente, les LSA **interdisent** toutes l'indemnisation d'un administrateur ou d'un dirigeant qui ne s'est pas acquitté de son obligation fiduciaire ou (dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende) qui n'avait pas de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi. Les lois de la Colombie-Britannique et du Québec ajoutent chacune certaines nuances :

- **BCBCA** : la loi prévoit des restrictions additionnelles, principalement de nature technique, en plus de l'interdiction de l'indemnisation et du paiement des dépenses dans le cas d'une action intentée par la société ou d'une action oblique (voir ci-dessous).
- **LSAQ** : comme il est mentionné ci-dessus, l'indemnisation n'est pas autorisée aux termes de cette loi si un tribunal constate que l'administrateur ou le dirigeant a commis « une faute lourde ou intentionnelle ». (Soulignons qu'en vertu de la LSAQ, la conclusion relative au manquement à l'obligation fiduciaire et à l'absence de bonnes raisons de croire que la conduite de l'administrateur ou du dirigeant était conforme à la loi peut être établie « par un tribunal **ou** toute autre autorité compétente ».)

### Cas où l'action est intentée par la société

Soulignons que la LCSA, l'ABCA, la LSAO et la LSAQ exigent une **approbation du tribunal** avant qu'une société puisse indemniser un administrateur ou un dirigeant (ou lui avancer des fonds) dans le cas d'une action intentée par la société (y compris une action oblique – voir page 22, ci-dessus) dans le but d'obtenir un jugement en faveur de la société. Dans une telle situation, la BCBCA ne permet ni l'indemnisation, ni le paiement des dépenses, sous réserve des larges pouvoirs que confère cette loi au tribunal pour rendre les ordonnances qu'il juge appropriées.

## Avance de fonds

La LCSA, l'ABCA et la LSAO autorisent une société à avancer à un administrateur ou à un dirigeant des fonds relativement aux frais et aux dépenses occasionnés par sa participation à une procédure.

La BCBCA autorise également une telle avance de fonds, en imposant de plus les exigences expresses suivantes : (i) que l'administrateur ou le dirigeant **s'engage par écrit** à rembourser cette avance; (ii) que seules soient payées les dépenses qui sont « réellement et raisonnablement engagées »; et (iii) qu'aucune avance ne soit faite si l'action est intentée par la société elle-même ou en son nom (voir la sous-section précédente).

En vertu de la LSAQ, la société **doit** généralement avancer de tels fonds dans toutes les situations où elle doit indemniser l'administrateur ou le dirigeant. Dans les situations évoquées dans la sous-section précédente, il est possible qu'il y ait indemnisation sans avance de fonds correspondante.

## Remboursement des fonds avancés

Les règles relatives au remboursement diffèrent légèrement d'une LSA à l'autre :

- **LCSA** : l'administrateur ou le dirigeant doit rembourser les fonds s'il ne s'est pas acquitté de son obligation fiduciaire ou (dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende) s'il n'avait pas de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.
- **ABCA**: mêmes conditions que la LCSA, auxquelles s'ajoute l'obligation de rembourser si l'indemnisation n'était ni équitable, ni raisonnable, ou si l'administrateur ou le dirigeant n'a pas obtenu gain de cause sur ses moyens de défense au fond.
- **BCBCA** : mêmes conditions que la LCSA, auxquelles s'ajoute l'obligation expresse du remboursement si le paiement allait à l'encontre des statuts constitutifs de la société.
- **LSAO** : l'administrateur ou le dirigeant doit rembourser les fonds s'il ne s'est pas acquitté de son obligation fiduciaire.
- **LSAQ** : mêmes conditions que la LCSA, avec la précision additionnelle qu'il revient au tribunal (ou à toute autre autorité compétente) d'établir que les conditions énoncées ne sont pas respectées, et l'obligation pour l'administrateur ou le dirigeant de rembourser toute avance si le tribunal constate qu'il a commis une faute lourde ou intentionnelle.

## Imposition des indemnités

Il faut mentionner que comme les indemnités peuvent être considérées comme un avantage imposable et être imposées au titre d'un revenu, les administrateurs et les dirigeants tentent souvent de négocier une majoration pour impôts. Il s'agit d'un

élément que vous pourriez, en consultation avec vos conseillers, juger bon d'inclure dans votre enveloppe de rémunération.

### **Indemnisation et insolvabilité**

En cas d'insolvabilité, les sociétés s'adressant aux tribunaux pour se protéger de leurs créanciers aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) conservent leur conseil d'administration. En revanche, dans le cadre des procédures instituées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le syndic qui est nommé supplante le conseil d'administration. Par conséquent, dans les procédures en vertu de la LACC, il est fréquent que la première ordonnance prévoie une charge en faveur des administrateurs maintenus en fonction pour assurer leur sécurité à l'égard de toute responsabilité légale possible, en reconnaissance de la poursuite de leur participation à la réorganisation sous la supervision du tribunal.

### **Assurance des administrateurs et des dirigeants**

La LCSA, la BCBCA, la LSAO et la LSAQ autorisent les sociétés à souscrire et à maintenir au profit des administrateurs et des dirigeants une assurance couvrant leur responsabilité civile dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur ou de dirigeant. L'ABCA fait exception à cette règle dans les cas où leur responsabilité est engagée parce qu'ils n'ont pas agi avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts de la société. Quoi qu'il en soit, il est réalistement peu probable que des actes malhonnêtes puissent être couverts par un assureur, à quelques très rares exceptions.

Une autre société, par exemple la société mère, peut souscrire cette assurance pour un administrateur qui devient membre d'un conseil à la demande de cette autre société et qui agit au mieux des intérêts de la société dont il est un des administrateurs.

La forme appropriée de l'assurance de l'administrateur ou du dirigeant pour une situation donnée doit être déterminée en consultation avec votre conseiller juridique et un prestataire spécialiste de ce type de couverture.

# À propos du cabinet

---

Quand Heward Stikeman et Fraser Elliott lancent le cabinet en 1952, ils sont unis par leur promesse de faire les choses autrement pour aider les clients à atteindre leurs objectifs d'affaires.

En fait, ils en font leur mission pour n'offrir que les conseils de la plus haute qualité ainsi que les services les plus efficaces et les plus innovants de façon à constamment aller au-devant des visées de nos clients.

Le leadership, la prédominance et la renommée de Stikeman Elliott n'ont cessé de croître au Canada comme partout au monde. Cependant, nous sommes restés fidèles à nos valeurs fondamentales.

Ces valeurs constituent ce qui nous guide chaque jour et comprennent :

- Faire équipe avec nos clients – nos objectifs communs assurent notre réussite mutuelle.
- Trouver des solutions originales là où d'autres ne peuvent en trouver – tout en étant aussi ancrées dans la réalité du monde des affaires.
- Procurer aux clients une vaste expertise juridique – pour des conseils clairs et proactifs.
- Demeurer passionnés par ce que nous faisons – nous adorons le processus et la performance que le travail d'équipe propulse.

Un engagement envers la poursuite de l'excellence – aujourd'hui, demain et pour les décennies à venir – c'est ce qui distingue Stikeman Elliott lorsqu'il s'agit d'élaborer un parcours réalisable pour traverser des problèmes complexes. Notre dévouement et notre dépassement sont inébranlables.

C'est ce qui fait de Stikeman Elliott le cabinet vers lequel le monde se tourne lorsque l'enjeu est de taille.

## Montréal

1155 boul. René-Lévesque O.  
41<sup>e</sup> étage  
Montréal, QC, Canada H3B 3V2  
Tél : 514 397 3000

## Toronto

5300 Commerce Court West  
199 Bay Street  
Toronto, ON, Canada M5L 1B9  
Tél : 416 869 5500

## Ottawa

Suite 1600  
50 rue O'Connor  
Ottawa, ON, Canada K1P 6L2  
Tél : 613 234 4555

## Calgary

4300 Bankers Hall West  
888 - 3rd Street S.W.  
Calgary, AB, Canada T2P 5C5  
Tél : 403 266 9000

## Vancouver

Suite 1700, Park Place  
666 Burrard Street  
Vancouver, BC, Canada V6C 2X8  
Tél : 604 631 1300

## New York

445 Park Avenue, 7th Floor  
New York, NY USA 10022  
Tél : 212 371 8855

## Londres

Dauntsey House  
4B Frederick's Place  
London EC2R 8AB  
Tél : 44 (0) 20 7367 0150

## Sydney

Level 24  
Three International Towers  
300 Barangaroo Avenue  
Sydney, NSW 2000  
Tél : +61 (2) 8067 8578

Suivez-nous



 [Abonnez-vous](#) aux publications sur des sujets juridiques clés provenant de la section Notre savoir de Stikeman Elliott.

## Stikeman Elliott

---